

CHARTE

# Charte des Bonnes Pratiques Professionnelles de la Centralisation d'OPC

Version 7  
Octobre 2022

Sommaire

## Table des matières

<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
1.1 Objectifs de la Charte et périmètre de couverture .....	4
1.2 L'activité de centralisation d'OPC.....	5
1.3 Présentation des intervenants et de leur rôle .....	5
1.3.1 LE CENTRALISATEUR / LES CO-CENTRALISATEURS / CORRESPONDANT CENTRALISATEUR.....	6
1.3.2 L'EMETTEUR D'ORDRES .....	6
1.3.3 LE TENEUR DE COMPTE EMETTEUR .....	6
1.4 Schéma de synthèse des principaux échanges .....	7
1.5 Principes généraux de conduite professionnelle .....	8
<b>PRIMAUTE DE L'INTERET DES PORTEURS .....</b>	<b>8</b>
<b>DEVOIR DE DISCRETION .....</b>	<b>8</b>
<b>INFORMATIONS PRIVILEGIEES .....</b>	<b>8</b>
<b>COMPETENCE ET EXIGENCE.....</b>	<b>8</b>
<b>2. CHARTE DES BONNES PRATIQUES PROFESIONNELLES DE LA CENTRALISATION D'OPC.....</b>	<b>9</b>
2.1 Passation d'ordres.....	9
2.1.1 COLLECTER LES ORDRES ET LES INSCRIRE EN CARNET DES RECEPTION .....	9
2.1.2 INFORMER LE CENTRALISATEUR DE LA REFERENCE DE MARQUAGE.....	11
2.1.3 ASSURER UN CONTROLE DES ORDRES REÇUS .....	11
2.1.4 CONFIRMER A L'EMETTEUR D'ORDRES LA PRISE EN COMPTE DE L'ORDRE (« ACQUITTEMENT »).....	12
2.1.5 VALORISER LES ORDRES DES CONNAISSANCE DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....	14
2.2 Marquage des ordres dans le cadre d'un accord de distribution ou du marquage commercial 14	
<b>REMARQUE PREALABLE : .....</b>	<b>14</b>
2.2.1 DEFINITIONS RELATIVES AU MARQUAGE DES ORDRES .....	15
2.2.2. NETTOYAGE DES REFERENTIELS D'ACCORDS DE DISTRIBUTION.....	15
2.2.3 ENGAGEMENTS DU CENTRALISATEUR POUR LES ACCORDS DE DISTRIBUTION.....	15
<b>REMONTER A LA SOCIETE DE GESTION LES ORDRES MARQUES.....</b>	<b>16</b>
2.2.4 PROCEDURE DE MISE A JOUR DU REFERENTIEL DES BIC / BIC1/ PSEUDO-BIC1.....	16
2.3 Ordres d'annulation .....	19
<b>EXERCER DES CONTROLES AFIN DE VALIDER PREALABLEMENT LES DEMANDES D'ANNULATION.....</b>	<b>19</b>
<b>INFORMER LES EMETTEURS D'ORDRES .....</b>	<b>19</b>
2.4 Incidents techniques.....	19
2.4.1 PRINCIPES DEFINIS.....	20
2.4.2 ORDRES TARDIFS TECHNIQUES .....	20
2.4.3 GESTION DES DOUBLONS .....	22
<b>AIDER A LIMITER LE RISQUE DE GENERATION DE DOUBLONS.....</b>	<b>22</b>
2.5 Règlement-livraison des fonds français en Euro et Devise .....	22
2.5.1 UNICITE DU DELAI DE REGLEMENT-LIVRAISON AU PASSIF DU FONDS .....	22
2.5.2 REGLEMENT-LIVRAISON DES PARTS D'OPC ADMIS EN ESES.....	23
2.6 Traitement des ordres spécifiques.....	23
2.6.1 FONDS A DELAI DE REGLEMENT-LIVRAISON LONG .....	23
2.6.2 ORDRES LIES .....	24
2.6.3 SOUSCRIPTIONS EN NATURE PAR APPORT DE TITRES .....	24

2.6.4	RACHATS EN NATURE PAR REMBOURSEMENT EN TITRES .....	24
2.6.5	FONDS AU NOMINATIF (DONT LES FONDS OUVERTS A DES INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET NON PROFESSIONNELS) .....	25
2.6.6	ORDRES EN MONTANTS (SOUSCRIPTIONS ET RACHATS) .....	27
2.6.7	ORDRES AVEC DROITS .....	28
2.6.8	SUIVI DE LA DECIMALISATION .....	29
2.6.9	TRAITEMENT DE TRANSFERTS DE PARTS ENTRANTS OU SORTANTS DE FONDS VERS UNE BLOCKCHAIN .....	29
2.6.10	<i>Traitements liés aux outils de gestion de la liquidité</i> .....	31
2.7	<i>Régularisations et retards de dénouement</i> .....	32
2.7.1	REGULARISATIONS SUITE AUX ERREURS DE TRAITEMENT SUR LES CARACTERISTIQUES.....	32
2.7.2	REGULARISATIONS SUITE AUX ERREURS DE VALEUR LIQUIDATIVE .....	33
2.7.3	RETARDS DE DENOUEMENT.....	33
2.8	<i>OST sur flux</i> .....	35
2.8.1	DATE DE NEGOCIATION .....	35
2.8.2	OST DE DISTRIBUTION EN ESPECES.....	35
2.8.3	OST DE DISTRIBUTION EN TITRES .....	35
2.8.4	REGLES COMMUNES A TOUS LES TYPES D’OST.....	36
2.9	<i>Traitement des dissolutions de fonds</i> .....	36
2.9.1	DISSOLUTION TOTALE DE FONDS PAR OST .....	36
2.9.2	DISSOLUTION TOTALE DE FONDS PAR RACHAT D’OFFICE.....	36
2.10	<i>Centralisation des fonds étrangers</i> .....	37
2.10.1	DEMARRAGE D’UNE ACTIVITE SUR UN FONDS DE DROIT ETRANGER.....	38
2.10.2	OUVERTURE DE COMPTES LTA CHEZ LE TRANSFER AGENT .....	38
2.10.3	PRISE D’ORDRES ET REGLEMENT-LIVRAISON .....	38
2.10.4	TRAITEMENT DES COUPONS ET OPERATIONS SUR TITRES .....	39
2.10.5	TRAITEMENT DES TRANSFERTS ENTRE LE TRANSFER AGENT ET ESES.....	39
2.10.6	CAS DE DEFAILLANCE DU FONDS.....	40
2.10.7	CAS DE REJET D’ORDRES LIE A UNE PROBLEMATIQUE D’IDENTIFICATION DES BENEFICIAIRES FINAUX.....	40
2.11	<i>Communication du fichier « référentiel valeurs » entre affiliés</i> .....	41
2.12	<i>Communication en cas de changement de centralisateur</i> .....	42
2.13	<i>Communication en cas de changement de SSI – settlement securities instruction</i> .....	43
<b>3.</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>44</b>
3.1	<i>Modèle de fichier PEC normé</i> .....	44
3.2	<i>Fichier référentiel « valeurs » harmonisé</i> .....	47
3.3	<i>Terminologie : Nouvelle dénomination des fonds</i> .....	47
3.4	<i>Définition des messages swift (norme 15022 / 20022)</i> .....	48
3.6	<i>Responsabilités des acteurs lors de la passation d’ordres</i> .....	50
3.7	<i>Modèle de communication sur les Gates</i> : .....	52
3.8	<i>Workflow sur le traitement de l’activation d’une Gate, validé par France Post-Marché et l’AFG</i> .....	53
3.9	<i>Comment souscrire à des fonds français</i> : .....	54
3.10	<i>Procédure de back-up</i> .....	55

# 1. INTRODUCTION

## 1.1 Objectifs de la Charte et périmètre de couverture

FRANCE POST-MARCHE a souhaité mettre en œuvre une charte rassemblant les bonnes pratiques du centralisateur d'OPC et de l'émetteur d'ordre dans le cadre de la gestion du passif des OPC.

Cette charte répond à plusieurs objectifs :

- Eclairer les rôles et responsabilités des acteurs, et les liens avec les autres acteurs du métier des OPC ;
- Apporter un cadre normatif fondé sur les bonnes pratiques de la profession ;
- Harmoniser les pratiques entre intermédiaires financiers, afin de répondre aux évolutions du métier et de son environnement :
  - Développement de la distribution, notamment en architecture ouverte ;
  - Développement de la gestion et de la variété des produits ;
  - Standardisation des formats d'échange ;
  - Automatisation du routage des ordres ;
  - Réduction des risques opérationnels.

Cette charte doit servir de vecteur de communication des bonnes pratiques pour tous les établissements de la Place, qu'ils soient membres ou non du groupe France Post-Marché - Flux et Stocks OPC.

Les dispositions prévues dans cette charte complètent celles contenues dans le Règlement Général de l'AMF, par exemple concernant les processus de tenue de compte émission.

Cette charte couvre le périmètre suivant :

Types d'OPC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ OPC français à vocation générale</li> <li>▪ OPC Admis ou non en Eses (incluant les FCPE assurantiels)</li> <li>▪ OPC français au nominatif</li> <li>▪ OPC étrangers</li> <li>▪ OPC français professionnels et spécialisés (FPS)</li> </ul>
Types d'ordres	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Souscriptions et Rachats sans spécificité</li> <li>▪ <u>Fonds Français</u> :           <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ordres spécifiques : Réinvestissement, Souscription Rachat Simultané (SRS) sur même code Isin, à ordres préavis, switch, changement de compartiment, souscription / rachat en nature</li> <li>▪ Ordres dans la devise du fonds ou avec change</li> <li>▪ Ordres en quantité et /ou montant</li> </ul> </li> <li>▪ <u>Fonds étrangers</u> :           <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Tous types d'ordres</li> </ul> </li> </ul>
Processus pour les ordres sur OPC de droit français	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Passation d'ordres</li> <li>▪ Gestion des incidents</li> <li>▪ Ordres d'annulation</li> <li>▪ Ordres tardifs techniques</li> <li>▪ OST sur flux</li> <li>▪ Gestion des accords de distribution</li> <li>▪ Règlement-Livraison</li> <li>▪ Régularisations</li> <li>▪ Fonctions de correspondant centralisateur</li> <li>▪ Prestation liée aux fonds éligibles en plate-forme et blockchain</li> <li>▪ Traitement des gates</li> </ul>

Les services à la société de gestion, et notamment la gestion des annonces de collecte ne sont pas couverts par ce document.

## 1.2 L'activité de centralisation d'OPC

La centralisation d'OPC consiste à assurer la réception centralisée, pour le compte d'un OPC, des ordres de souscription et de rachat des actions ou parts émises par cet OPC, à des fins de consolidation, d'information des parties prenantes à l'opération et de règlement-livraison.

L'activité de centralisation assure la liaison entre :

- Les distributeurs qui assurent la commercialisation de l'OPC auprès des investisseurs finaux ;
- Les teneurs de compte / conservateurs ou donneurs d'ordres qui transmettent les ordres au centralisateur (éventuellement en provenance de distributeurs) ;
- La société de gestion de portefeuille qui assure la gestion financière ainsi que la gestion administrative et comptable des OPC ;
- Les administrateurs de fonds qui tiennent la comptabilité de l'OPC lorsqu'elle leur a été déléguée.

Les processus de centralisation constituent aujourd'hui une zone de forts enjeux stratégiques pour l'ensemble de la profession du fait :

- De la distribution élargie des OPC qui en fait le centre des mécanismes de commissionnement, au travers des exigences de marquage des ordres ;
- Du niveau élevé des volumes et des risques opérationnels et financiers associés, qui conduisent à l'automatisation des processus de routage.

## 1.3 Présentation des intervenants et de leur rôle

L'activité de centralisation d'OPC met en présence trois acteurs principaux, qui interagissent avec les autres acteurs du métier des OPC tels que les sociétés de gestion, les distributeurs, les dépositaires ou les administrateurs de fonds :

- Le Centralisateur / Les co-centralisateurs / Le correspondant centralisateur
- L'émetteur d'ordres
- Le Teneur de compte émetteur

### **1.3.1 Le Centralisateur / Les Co-centralisateurs / correspondant centralisateur**

Le centralisateur assure une réception centralisée des ordres de souscriptions et rachats émanant des donneurs d'ordres.

Le centralisateur prend en charge notamment les tâches suivantes :

- Assurer la réception centralisée des instructions de souscriptions et rachats. A ce titre, il assure en particulier le contrôle du respect :
  - De l'horaire de cut-off, des délais et dates de centralisation mentionnés dans le prospectus de l'OPC ;
  - Des conditions tarifaires des droits d'entrée/sortie (maximum, minimum acquis à l'OPC) ou droits négociés que ce soit en tant que centralisateur, co-centralisateur, correspondant centralisateur. Dans le cas où aucun accord spécifique n'aura été signifié par la société de gestion au centralisateur, ce dernier appliquera les conditions maximums prévues dans le prospectus, sauf instruction contraire de la société de gestion.
  
- Communiquer les informations relatives à la centralisation aux parties concernées, et notamment :
  - À l'émetteur d'ordres : à la demande de l'émetteur d'ordre ou selon les reportings en vigueur entre émetteur d'ordres et centralisateur, communication des informations confirmant l'exécution des ordres.

### **1.3.2 L'émetteur d'ordres**

L'émetteur d'ordres est l'entité qui, en bout de chaîne, transmet les ordres au centralisateur. Dans le cas des OPC admis en Eses, les émetteurs d'ordres sont des intermédiaires financiers, adhérents en Eses.

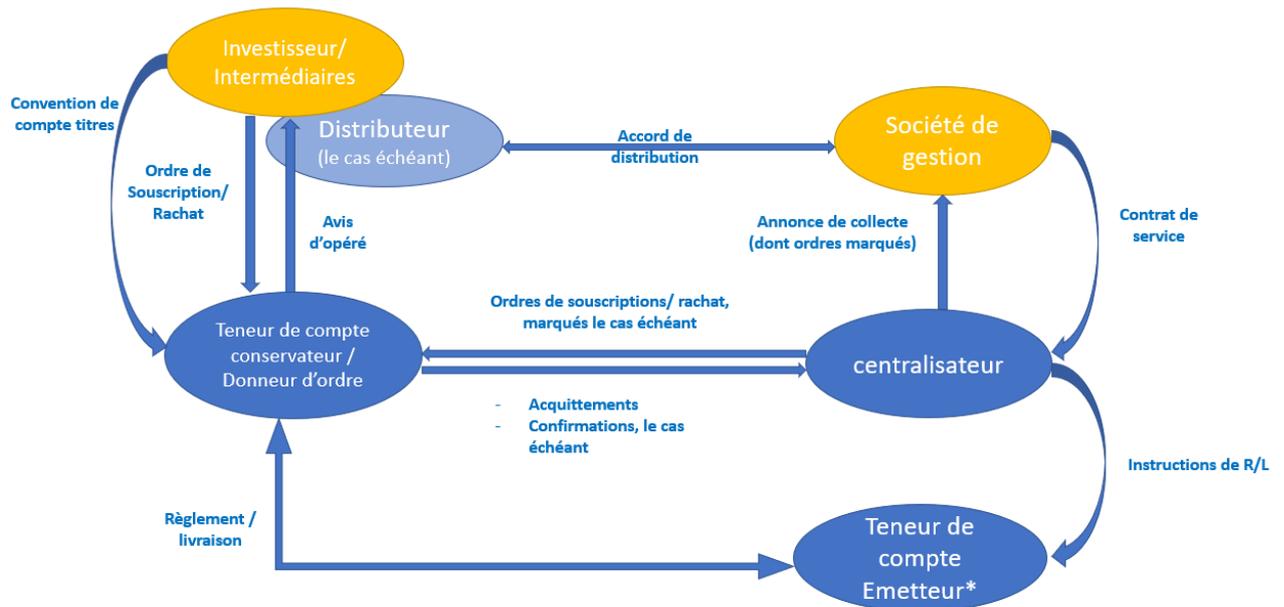
### **1.3.3 Le Teneur de compte émetteur**

Le teneur de compte émetteur assure notamment les fonctions suivantes :

- Le règlement-livraison des souscriptions et rachats :
  - La création / annulation du nombre de parts en circulation ;
  - La justification du nombre de titres en circulation.
  
- Le service financier et d'information de l'émetteur :
  - Service financier des titres : attribution à chaque titulaire, au vu des positions, de l'ensemble des droits résultant de leur détention (OST financières et non financières) ;
  - Service d'information des titulaires sur la vie du titre d'une façon générale.

## 1.4 Schéma de synthèse des principaux échanges

Le schéma suivant récapitule les principaux échanges opérationnels et liens contractuels qui lient les différents acteurs dans le cadre de la centralisation des OPC.



## 1.5 Principes généraux de conduite professionnelle

### **Primauté de l'intérêt des porteurs**

Le centralisateur doit agir dans le respect des exigences réglementaires et veiller à l'égalité de traitement entre porteurs. Il doit prendre les dispositions nécessaires afin de prévenir les conflits d'intérêt et garantir l'autonomie de sa mission. Il doit s'abstenir de toute initiative qui aurait pour objet de privilégier ses propres intérêts ou ceux de ses actionnaires ou d'une société du groupe au détriment des intérêts des porteurs.

### **Devoir de discrétion**

Le centralisateur est astreint au devoir de discrétion pour l'ensemble des faits, actes et renseignements dont il peut ou a pu avoir connaissance en raison de ses fonctions. Il met en place une procédure afin que ses collaborateurs soient informés des règles concernant la confidentialité et qu'ils les respectent. Cette exigence de confidentialité est levée vis-à-vis des organismes de tutelle et des réviseurs.

### **Informations privilégiées**

Le centralisateur et ses collaborateurs s'abstiennent d'exploiter directement et/ou indirectement les informations privilégiées qu'ils détiennent du fait de leurs fonctions.

### **Compétence et exigence**

Le centralisateur exerce ses missions avec conscience professionnelle et avec la diligence permettant à ses travaux d'atteindre un degré de qualité compatible avec son éthique et ses responsabilités. Il complète régulièrement et met à jour ses connaissances et s'assure que les travaux sont confiés à des collaborateurs qui disposent de la compétence appropriée pour les exécuter.

Avant de prendre en charge une mission, le centralisateur apprécie la possibilité d'effectuer ladite mission.

## 2. CHARTE DES BONNES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DE LA CENTRALISATION D'OPC

### 2.1 Passation d'ordres

NB : lorsque nécessaire, les spécificités liées aux ordres manuels ou automatisés (STP) sont précisées. Ces terminologies correspondent aux processus suivants :

- Ordres manuels : désigne les ordres passés au centralisateur par téléphone et confirmés par fax (cf modèle de fax harmonisé de confirmation et annulation, en Annexe 3.5)  
L'émetteur d'ordres s'engage à communiquer impérativement chaque caractéristique qui compose son ordre.
- Ordres automatisés :
  - Ordres transmis au centralisateur via la plate-forme de transmission d'ordres Funds Place FSFOR<sup>1</sup> ;
  - Ordres transmis au centralisateur par messagerie SWIFT bilatéral ;
  - Ou au moyen d'interfaçages de fichiers.

L'utilisation de messages SWIFT MT/MX (cf formats en annexe 3.4) doit respecter les standards définis par le French Fund Market Practice Group (FFMPG). Les messages transmis par la plateforme doivent respecter les processus définis par l'opérateur de la plateforme<sup>1</sup>.

## Le centralisateur, co-centralisateur ou correspondant centralisateur doivent :

### 2.1.1 Collecter les ordres et les inscrire en carnet dès réception

Les ordres reçus sont saisis ou intégrés en carnet par le centralisateur dès réception, pour les ordres à appliquer sur la collecte en cours.

Le calendrier de prise d'ordres s'entendant de cut-off à cut-off, le centralisateur s'engage à :

**Prendre l'ordre de l'émetteur d'ordres, quelle que soit la date de réception de l'ordre, pour la collecte en cours**

Cette recommandation s'applique à tous les ordres (sauf mention particulière dans le prospectus, *tels que les préavis*).

L'émetteur d'ordres s'engage à :

**Ne pas envoyer d'ordres à appliquer sur des clôtures de VL ultérieures** (sauf mention particulière dans le prospectus, *tels que les préavis*), ceux-ci seront rejetés par les centralisateurs.

Pour les ordres à préavis incitatifs<sup>2</sup>, il est recommandé que l'émetteur d'ordres précise si l'ordre est à appliquer sur la collecte en cours ou la (les) collecte(s) suivante(s). Toutefois, sans information de la part du donneur d'ordres, l'ordre sera appliqué sur la collecte en cours.

Les ordres sont acceptés par le centralisateur d'ordres seulement jusqu'au cut-off mentionné dans le prospectus de l'OPC.

<sup>1</sup> Les Descriptions de Service Détaillées dans le cas de la plateforme de routage Eses France.

<sup>2</sup> un préavis incitatif est une option proposée au prospectus, laissant le choix au client de placer son ordre sur la VL en cours (souvent avec droits) ou la VL suivante (en général sans droits).

*Le contenu-type d'un ordre est précisé en annexe 3.1.*

### ***Passation manuelle des ordres***

Les ordres sont saisis dans le carnet d'ordres sur la base de l'entretien téléphonique.

Les centralisateurs et les émetteurs d'ordres s'engagent à :

#### **Enregistrer leurs communications téléphoniques.**

Un ordre reçu par téléphone doit être confirmé par un unique fax par l'émetteur d'ordres. Celui-ci doit le communiquer au centralisateur au plus tôt, si possible avant le cut-off, et doit s'assurer que l'envoi a bien été réalisé. Une sensibilisation du donneur d'ordres et du centralisateur est requise par rapport à leurs obligations de contrôles réciproques.

Les fax de confirmation doivent présenter à minima les éléments suivants :

- Le nom de l'émetteur d'ordre ;
- Le numéro de fax de l'émetteur d'ordre ;
- Identification du numéro de fax de l'émetteur ;
- Le numéro d'adhérent de l'émetteur d'ordre chez Euroclear France ;
- Les coordonnées du ou des collaborateurs à contacter en cas de problème chez l'émetteur d'ordres (nom, n° de téléphone, n° de fax) ;
- Le nom du centralisateur ;
- Le type d'ordre (souscription, rachat, réinvestissement, SRS) ;
- Le code ISIN de la valeur ;
- La quantité de titres négociée ou le montant négocié, suivant la décimalisation mentionnée dans le prospectus de l'OPC. Afin d'éviter les confusions avec des fractions de part, il est recommandé de positionner une virgule à la fin du nombre entier ;
- La devise de règlement ;

Les autres données, non obligatoires, communiquées par l'émetteur d'ordres peuvent être contrôlées par le centralisateur s'il le souhaite, mais une erreur sur l'une de ces données ne pourra pas lui être imputable :

- Le libellé de la valeur ;
- La référence de marquage : BIC1 et/ ou référence bilatérale
- Le libellé du distributeur / investisseur
- Le(s) taux de droits d'entrée / sortie
- Pour les fonds à préavis : La mention Préavis et, le cas échéant, le délai de préavis souhaité (pour les fonds à préavis incitatifs).

L'envoi du fax de confirmation peut se faire jusqu'au cut-off officiel du fonds. Celui-ci doit être le plus clair possible, sans mention, ratures...

L'émetteur d'ordres doit indiquer sur son fax de confirmation ses coordonnées (numéro de fax et nom de contact) que le centralisateur pourra utiliser, si nécessaire.

Dans le cas où l'émetteur d'ordres ne peut pas joindre par téléphone le centralisateur, il est autorisé à instruire son ordre auprès du centralisateur directement par FAX moins de 15 minutes avant la clôture, en y apposant la

mention « N'AYANT PAS PU VOUS JOINDRE par FIL A : xx heure xx Minutes » ; Le centralisateur devra enregistrer l'ordre sur la collecte en cours, sur la base du seul fax reçu.

En cas d'absence ou non reconnaissance du contrat de distribution (référence marquage), le centralisateur applique les droits standards prévus au prospectus.

### ***Passation automatisée des ordres***

L'émetteur d'ordres s'engage à :

**Utiliser une référence unique pour chaque ordre transmis** (voir également le paragraphe 2.4.3. sur la gestion des doublons)

#### ***2.1.2 Informer le centralisateur de la référence de marquage***

Il est recommandé que l'émetteur d'ordres indique à la passation de l'ordre au centralisateur la référence de marquage afin notamment que le centralisateur puisse appliquer le taux ou le montant des droits négociés.

### ***Passation manuelle des ordres***

Dans le cas où l'émetteur d'ordres spécifie le taux négocié, le centralisateur doit lui indiquer s'il s'agit de ce taux qui sera appliqué à son ordre. Si le taux est différent, c'est à l'émetteur d'ordres de faire le nécessaire pour faire référencer l'accord de son client via la société de gestion auprès du centralisateur.

### ***Passation automatisée des ordres***

Lors d'un passage d'ordres par SWIFT ou via la plateforme de routage d'Eses, le centralisateur émet un « repair » en cas de désaccord sur les taux / droits négociés.

#### ***2.1.3 Assurer un contrôle des ordres reçus***

Les ordres reçus font l'objet de contrôles par rapport à l'horaire du cut-off et aux seuils minimaux de souscription (à minima les contrôles des seuils ultérieurs, minimum en quantité ou montant fixes).

Concernant les contrôles sur la première souscription, ils ne peuvent être effectués que par le Teneur de Comptes Conservateur de l'investisseur final ; En aucun cas, le centralisateur ne peut réaliser ces contrôles, sauf pour un lancement de fonds.

Ces contrôles ne sont pas exhaustifs étant donné que l'émetteur d'ordres peut être amené à grouper des ordres et que le centralisateur n'en a pas connaissance.

### ***Passation manuelle des ordres***

Dans le cadre de la transmission d'un ordre téléphoné, confirmé par un unique fax, si le fax de confirmation a bien été réceptionné, le centralisateur :

- Procède à un contrôle entre l'ordre et le fax de confirmation, suivant les règles de contrôle interne en vigueur au sein de l'établissement. Le centralisateur fait ses meilleurs efforts pour que ce contrôle soit opéré avant le cut-off et/ou la remontée de la collecte à la société de gestion, et au plus tard avant le prochain cut-off.

Dans le cas où le fax de confirmation a été réceptionné et que le rapprochement est effectué après le cut-off, notamment en cas d'envoi tardif du fax, l'émetteur d'ordres reste responsable des incohérences entre l'ordre téléphoné et le fax de confirmation ;

- Fait ses meilleurs efforts pour contacter l'émetteur d'ordres avant d'annoncer la collecte au gestionnaire financier et à son éventuel délégataire comptable, s'il détecte une différence entre les données du fax et celles qui ont été prises en compte lors de l'entretien téléphonique ;
- S'appuie sur les données du fax de confirmation (cf modèle de fax de confirmation et annulation en Annexe 3.5).

### ***Passation automatisée des ordres***

Lorsqu'un ordre est accepté avec réserve « repair » par le centralisateur<sup>2</sup>, il est de la responsabilité de l'émetteur d'ordres de contacter ce dernier, pour apporter les modifications nécessaires afin de permettre un juste calcul des droits d'entrée/sortie. Si l'émetteur d'ordres ne contacte pas le centralisateur, l'ordre sera néanmoins pris en compte par le centralisateur. Les changements éventuels feront l'objet d'une modification de l'ordre, mais pas d'un nouvel ordre.

Si l'ordre est rejeté, l'émetteur d'ordres devra émettre un nouvel ordre.

#### ***2.1.4 Confirmer à l'émetteur d'ordres la prise en compte de l'ordre (« acquittement »)***

Après réalisation des contrôles et intégration de l'ordre en carnet, **le centralisateur confirme à l'émetteur d'ordres dans les meilleurs délais et si possible avant le cut-off, la prise en compte de son ordre, son rejet ou une anomalie.**

##### ***2.1.4.1 Passation manuelle des ordres***

**Les obligations du centralisateur sont énoncées ci-dessous :**

Le centralisateur doit :

- Prendre l'ordre téléphoné tel qu'annoncé au téléphone par l'émetteur d'ordres,
- Répéter l'ordre téléphoné à l'émetteur d'ordres tel qu'enregistré dans son système de centralisation.

Les données suivantes de l'ordre sont répétées oralement & impérativement par le centralisateur lors de l'entretien téléphonique :

- Le sens ;
- Le code Isin<sup>3</sup> ;
- La quantité ;
- Le montant ;
- La devise (si applicable) ;
- La date de dénouement ;
- La date de négociation ;
- Le distributeur (facultatif)

---

<sup>2</sup> MT509 Repair. Voir les travaux du French Fund Market Practice Group.

<sup>3</sup> Le code Isin est préférable au libellé car ce code unique permet d'identifier l'OPC sans erreur.

- Droits d'entrée / sortie (facultatif)

Cette répétition vaut acquittement de l'ordre.

- Réconcilier le fax de l'émetteur d'ordres téléphoné, avant le cut-off de la centralisation en cours, en faisant ses meilleurs efforts et au plus tard avant la prochaine centralisation pour les fax arrivés après le cut-off, et avant 18h30.
- Contacter l'émetteur d'ordres en cas d'écart constaté entre l'ordre téléphoné et le fax de confirmation pour vérifier les détails de l'ordre.

Dans le cas où l'émetteur d'ordres est non joignable et qu'il y a un écart entre l'ordre téléphoné et ce qui est mentionné sur le fax de confirmation, le centralisateur prendra alors les instructions telles que mentionnées sur le fax de confirmation et renverra un fax à l'émetteur d'ordres avec son interprétation, en mentionnant « n'ayant pas réussi à vous joindre et ayant constaté un écart entre l'ordre téléphoné et le contenu du fax, nous avons pris les données suivantes du fax ».

Le centralisateur mentionnera à la main sur le fax de retour les informations qui pourraient ne pas être claires / lisibles sur le fax reçu.

Après le cut-off, appeler l'émetteur d'ordres si aucun fax de confirmation n'a été reçu (cas d'un ordre « orphelin »). Si l'émetteur n'est pas joignable, le centralisateur prendra en compte l'ordre téléphoné et enverra un mail à l'émetteur : « *Vous nous avez transmis par téléphone un ordre (Sens, Quantité, Isin) à hh/mm. Nous n'avons pas reçu la confirmation par fax et n'arrivons pas à vous joindre par téléphone. Nous vous informons que cet ordre est enregistré et pris en compte de manière irrévocable* ».

- Emettre et contrôler les instructions de règlement-livraison en fonction de l'ordre enregistré dans son système et non pas en fonction de la relance de la contrepartie ; les conséquences post-appariement seront à la charge de celui qui a apparié l'ordre.

#### **Les obligations de l'émetteur d'ordres sont énoncées ci-dessous :**

L'émetteur d'ordres doit :

- S'annoncer correctement au téléphone ;
- Ecouter la répétition de l'ordre téléphoné tel que répété par le centralisateur,
- Envoyer le fax avant clôture ou dans la journée avant 18h30 si post-clôture. Les fax reçus au-delà de 18h30 devront être contrôlés au maximum à J+1 ouvré par le centralisateur (De fait, les écarts de valeur liquidative en cas d'incidents ne devraient être au maximum que d'une journée de centralisation, suivant la fréquence de traitement du fonds).
- Emettre ou contrôler les instructions de règlement-livraison en fonction de l'ordre enregistré dans son système et non pas en fonction de la relance de la contrepartie.

Les responsabilités des acteurs en cas d'erreurs :

Le centralisateur doit faire la réconciliation de l'ordre téléphoné par rapport au fax de confirmation, et détectera les erreurs / écarts avant la centralisation. Toutefois, dans certains cas, ces écarts ne seront pas décelés et les responsabilités de chacun ont été définies ci-dessous selon les cas de figure.

Nota Bene : seules des écoutes de bandes téléphoniques et l'analyse du fax de confirmation permettront de déterminer les responsabilités des différents acteurs.

Cf. tableau des différents cas de figure en annexe 3.6

#### **2.1.4.2 Passation automatisée des ordres**

Les acquittements d'ordres sont transmis par le centralisateur dès que possible après la réception des ordres et leur intégration en carnet.

### **2.1.5 Valoriser les ordres dès connaissance de la Valeur Liquidative**

Le centralisateur :

- Reçoit la Valeur Liquidative dès que celle-ci est diffusée par le valorisateur, ou par intégration des données d'un fournisseur, ou par traitement de la confirmation reçue du « Transfer agent » pour les fonds étrangers par exemple ;
- Applique dans les meilleurs délais la valeur liquidative aux ordres concernés, et confirme le détail de l'opération pour réalisation du règlement-livraison, soit par avis d'opération (MT515 ou SETR006 et SETR012) ou information sur demande de l'émetteur d'ordres.

Nota Bene : Pas d'obligation pour l'émetteur d'ordres quant à la vérification de la cohérence de l'avis d'opéré ou MT515 émis par le centralisateur.

#### **2.1.5.1 Passation manuelle ou automatisée des ordres**

Pour les OPC admis en Euroclear France, les émetteurs d'ordres s'engagent à pointer la relance d'instructions de règlement-livraison émise par le centralisateur. Lorsqu'il détecte une erreur, l'émetteur d'ordres se tourne dans les meilleurs délais vers le centralisateur pour l'en avvertir.

#### **2.1.5.2 Passation automatisée des ordres**

Dans le cadre d'échanges par SWIFT/fichier ou via une plateforme de transmission d'ordres, les confirmations d'exécution sont transmises dans les meilleurs délais suivant la connaissance de la VL.

## **2.2 Marquage des ordres dans le cadre d'un accord de distribution ou du marquage commercial**

La montée en puissance de l'architecture ouverte a rendu plus aigu le besoin d'une normalisation de l'identification des distributeurs.

Cette normalisation implique :

- Une responsabilité pour les centralisateurs, co-centralisateurs, correspondant centralisateur dans la reconnaissance et l'application le cas échéant, dans les échanges de flux des conditions de droits d'entrée/sortie décrites dans les accords de distribution ;
- Le besoin de véhiculer autant que possible les références du distributeur, à des fins de marquage commercial des ordres.

#### **Remarque préalable :**

Conformément aux recommandations émises par l'AFG, les accords de distribution liant les sociétés de gestion de portefeuilles et les distributeurs d'OPC font état des éléments suivants :

- La liste des OPC concernés ;
- Les références du distributeur ;
- Les conditions de droits d'entrée/sortie applicables ;
- Le processus de passation et/ou de centralisation des ordres, incluant les règles de marquage des ordres (optionnel)

### **2.2.1 Définitions relatives au marquage des ordres**

- **Le code distributeur** (BIC ou BIC One ou pseudo-BIC1) est une identification de Place, demandée par le distributeur (qui peut sous-traiter cette demande à son Teneur de Compte Conservateur). Il peut être utilisé :
  - Pour signifier qu'un accord existe entre le promoteur et le distributeur, donnant droit à des conditions dérogatoires et/ou rétrocession de commissions sur en-cours ;
  - Pour identifier le distributeur, à titre informatif, à des fins de marquage commercial.
- **La référence bilatérale** est une donnée privative de la société de gestion attribuée par ses soins. Elle peut être utilisée lorsque :
  - Un accord sur un périmètre de fonds déterminé entre le distributeur et le promoteur existe, et donne droit à des conditions dérogatoires et/ou rétrocession de commissions sur en-cours ;
  - Le code distributeur ne suffit pas à identifier le bénéficiaire de l'accord (accords différents au sein d'une même entité juridique).

La société de gestion doit communiquer la référence bilatérale au centralisateur et au distributeur, ce dernier devant la communiquer à son teneur de compte conservateur. La codification de cette référence bilatérale peut être déléguée par la société de gestion au centralisateur. Le teneur de compte conservateur communique cette même référence au centralisateur, sans la détériorer.

A noter que l'utilisation du code BIC1 / pseudo-BIC1 est à privilégier, afin d'avoir, dans la mesure du possible, un identifiant unique par distributeur quel que soit le promoteur.

### **2.2.2. Nettoyage des référentiels d'accords de distribution**

Afin de bénéficier pleinement de la mise en œuvre de ces normes de marquage de Place, il est fortement recommandé aux Intermédiaires Financiers de s'assurer régulièrement de la qualité de leurs référentiels d'accords de distribution avec leurs clients, distributeurs ou promoteurs, mais aussi lorsqu'ils agissent comme émetteur d'ordres, auprès des agents centralisateurs, co-centralisateur, correspondant centralisateur.

Le code distributeur (BIC, BIC1 ou pseudo-BIC1) et/ou la référence bilatérale sont indispensables pour la bonne application des droits d'entrée / sortie dérogatoires.

En l'absence d'un accord de distribution, l'utilisation du code distributeur à des fins de marquage commercial est fortement recommandée.

### **2.2.3 Engagements du centralisateur pour les accords de distribution**

Dans le cadre de sa fonction de centralisation des ordres, qui l'amène à traiter les instructions des distributeurs identifiés par la société de gestion, le centralisateur doit :

**Appliquer les conditions dérogatoires uniquement aux ordres pour lesquels la société de gestion a communiqué son autorisation**

Le centralisateur, co-centralisateur, correspondant centralisateur, à réception d'un ordre contenant une référence distributeur :

- Contrôle les références de marquage de l'ordre lorsqu'elles existent dans son référentiel. Le centralisateur contrôle :

- Le BIC, BIC1, pseudo-BIC1 et/ou la référence bilatérale. Si le marquage du distributeur n'est pas reconnu, il appliquera les conditions standards présentes dans le prospectus ;
- Le cas échéant, les droits à appliquer. Il émet un « acquittement Repair » lorsque la référence distributeur n'est pas reconnue, ou en cas de désaccord sur les taux de droit d'entrée/sortie à appliquer à l'ordre.
- Contrôle la présence de l'OPC dans la liste de fonds visée par l'accord de distribution ;
- Applique les droits préférentiels correspondants. Lorsque deux codifications figurent dans l'ordre (BIC / BIC1/pseudo-BIC1 et référence bilatérale sont présentes dans l'ordre), le centralisateur s'appuie sur les conditions liées à la référence bilatérale.

Les réclamations auprès du centralisateur doivent être effectuées dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de dénouement théorique. Au-delà de cette date limite, toute demande de régularisation émanant de l'émetteur d'ordre et/ou du distributeur devra être adressée directement à la société de gestion.

Les distributeurs et leurs teneurs de compte conservateurs doivent restituer autant que possible les références des distributeurs dans les ordres, aussi bien sur les souscriptions que sur les rachats, afin de faciliter le suivi de la distribution (et le suivi des en-cours le cas échéant). Le contrôle de l'existence d'une référence distributeur dans l'ordre est de la responsabilité du distributeur et de son teneur de compte conservateur.

#### **Remonter à la société de gestion les ordres marqués**

Le centralisateur, co-centralisateur, correspondant centralisateur remonte à la société de gestion toute la collecte, marquée ou non, avec ou sans accord de distribution.

### **2.2.4 Procédure de mise à jour du référentiel des BIC / BIC1/ pseudo-BIC1**

Le référentiel BIC/BIC1/pseudo-BIC1 est géré par Euroclear France.

Le type de changement pouvant faire l'objet d'une demande diffère selon le type de client Euroclear France :

	Emetteurs d'ordres	Agents centralisateurs
Ajout d'un code BIC/BIC1/ pseudo-BIC1 (avec ou sans la création d'un code BIC1 via SWIFT)	Oui	Oui
Modification d'un code BIC/BIC1/ pseudo-BIC1 existant	Oui	Non
Suppression d'un code BIC/BIC1 / pseudo-BIC1 existant	Oui	Non

Le processus à suivre pour une mise à jour du référentiel est le suivant :

1. Se connecter sur le site Euroclear :

<https://my.euroclear.com/eses/ef/fr/knowledge-base/ucits-order-routing/ucits-bic-bic1-reference-data-list.html>

2. Le référentiel existant est disponible en cliquant sur « référentiel des codes BIC/BIC1/pseudo-BIC1 » : à charge pour chacun de vérifier qu'un code BIC/BIC1/pseudo-BIC1 n'existe pas déjà (cas d'un ajout).
3. Remplir le formulaire à destination d'Euroclear en cliquant sur le lien « formulaire ».

A noter que Euroclear pourra mettre à jour, selon votre besoin :

- Soit un pseudo-BIC1 qui sera uniquement créé dans le référentiel des BIC1 / pseudo BIC1 de Euroclear **sur la base d'une proposition de codification de « pseudo-BIC1 » faite par le demandeur**, via le formulaire :

La codification des pseudo-BIC1 pourra être faite telle que :

E	U	R	O	F	R	P	9
Libellé du distributeur sur 4 chiffres	Code pays de l'entité	Code pays de l'entité	Localisation de l'entité	Pseudo-BIC1			

- Ou faire créer un code BIC1 non connecté auprès de swift (codification qui sera communiquée ultérieurement par Swift dès création dans son référentiel Swift) : dans ce cas, le demandeur devra fournir toute la documentation nécessaire à la création du code BIC1 chez swift (extrait Kbis de moins de 3 mois de préférence en anglais, le code siret du distributeur, carte d'identité de la personne habilitée, justificatifs de domicile, libellé et adresse du distributeur...).

La mise à jour de ce référentiel par l'ensemble des acteurs, émetteurs d'ordres et agents centralisateur, (\*) est indispensable pour assurer, dans la durée, la qualité du marquage des ordres sur les fonds distribués en France, et ainsi garantir qu'un distributeur soit reconnu de manière unique par tous les acteurs.

(\*) Les demandes peuvent être faites à l'initiative des émetteurs d'ordres ou agents centralisateurs. Néanmoins, **il est préférable que les demandes soient à l'initiative des émetteurs d'ordres** (teneur de compte de leur client) qui ont une meilleure connaissance des besoins de niveau de marquage de leur client.

Le fichier du référentiel des BIC1 / pseudo-BIC1 contiendra les données suivantes :

- Le BIC1 ou pseudo-BIC1 (donnée obligatoire)
- Institution Name (donnée obligatoire)
- Activité (donnée optionnelle)
- N° SIRET (donnée obligatoire)
- Street Name (donnée obligatoire)
- City (donnée obligatoire)
- POB number (donnée optionnelle)
- Postal code (donnée obligatoire)
- Phone (donnée optionnelle)
- Fax (donnée optionnelle)
- Country Code (donnée obligatoire)



MonEuroclear  
Base documentaire

### UCITS BIC/BIC1 reference list update form

06/07/2022

Requestor:\*

Email:\*

Phone number:\*

Actions:\*

- Add BIC or BIC1
- Add Pseudo BIC1
- Creation BIC1
- Creation Branch Code
- Amendment
- Removal

Investor's name:

## 2.3 Ordres d'annulation

Toute demande d'annulation doit être communiquée par téléphone, et confirmée par fax d'annulation.

La mise en œuvre d'ordres d'annulation intervient lorsqu'un émetteur d'ordre a matériellement le temps de transmettre un ordre d'annulation avant le cut-off du fonds concerné.

L'émetteur d'ordres s'engage à ne transmettre des demandes d'annulation que pour des ordres reçus par le centralisateur avant le cut-off.

Le centralisateur, co-centralisateur, correspondant centralisateur doivent :

**Exercer des contrôles afin de valider préalablement les demandes d'annulation.**

A réception d'une demande d'annulation, le centralisateur procède à la vérification de la validité de la demande :

- La demande d'annulation est parvenue avant le cut-off (\*) du fonds concerné ;
- Elle est globale et non partielle ;
- La demande fait état de toutes les données permettant d'identifier l'ordre initial : identification de l'émetteur de l'ordres, ainsi que la référence de l'ordre initial.

(\*) cut-off technique dans le cadre de la fonction de correspondant centralisateur

**Informers les émetteurs d'ordres**

Le centralisateur, ou co-centralisateur, ou correspondant centralisateur communique aux donneurs d'ordres un acquittement de l'ordre d'annulation, et l'informe dans les meilleurs délais d'éventuels rejets ou anomalies.

Dans le cas d'ordres liés, l'émetteur d'ordres doit envoyer 2 ordres d'annulation.

## 2.4 Incidents techniques

Le présent paragraphe traite des incidents suivants :

- Incidents de plateforme de transmission d'ordres ;
- Incidents sur les moyens de communication (par exemple plateforme SWIFT) ;
- Incidents dans les systèmes de l'émetteur d'ordres ;
- Incidents dans les systèmes du centralisateur ;
- Tout autre incident technique à caractère exceptionnel.

Dans le cadre des incidents liés à la défaillance d'un participant ou de la plateforme de routage d'ordres ou tout autre incident majeur, la procédure de back-up rédigée avec Euroclear (cf annexe) sera mise en place afin de traiter au mieux l'incident, à savoir :

- Information à l'ensemble des participants de l'incident et mise en place d'une cellule de crise, si nécessaire, afin de coordonner les actions à mettre en place,
- Déclenchement d'une cellule de crise si nécessaire et à la demande d'un participant ou de Euroclear France
  - o Le participant contacte Eses client Desk :
    - Mail : [ese.clientservices@euroclear.com](mailto:ese.clientservices@euroclear.com)
    - Téléphone : +33 1 85643611

NB : La responsabilité de l'ordre pesant toujours sur le donneur d'ordres, il apparaît normal que ce dernier déclenche l'envoi du fichier de back-up au plus vite, et ce, même avant l'information de l'incident de la part Euroclear, afin d'éviter que certains ordres ne puissent pas être acceptés à temps par la contrepartie. L'émetteur d'ordres devra dans ce cas informer au préalable sa contrepartie avant l'envoi du fichier. Il devra également se connecter à la cellule de crise dès son ouverture pour informer les participants sur les envois de fichiers déjà effectués.

- Utiliser de la procédure de back-up pour gérer l'incident entre participants (cf procédure en annexe).

Cette procédure de back-up s'applique autant pour les ordres en provenance de la plate-forme de routage Euroclear France (FSFOR) que les ordres transmis par swift bilatéral.

### **2.4.1 Principes définis**

Lorsqu'un incident survient, le centralisateur ou co-centralisateur, ou correspondant centralisateur et l'émetteur d'ordres s'engagent à respecter les principes de fonctionnement suivants :

- L'émetteur d'ordres s'engage à ne transmettre que des ordres collectés avant le cut-off mentionné dans le prospectus de l'OPC, et à en apporter les preuves sur demande ;
- Le centralisateur ne porte pas de responsabilité sur la réception des ordres, et n'est soumis qu'à la mise en œuvre de ses meilleurs efforts. La surveillance de l'acheminement des ordres auprès du centralisateur, notamment le suivi de leur statut et des éventuels doublons, sont de la responsabilité de l'émetteur d'ordre ;
- Dans la mesure du possible, centralisateurs et donneurs d'ordres s'engagent à utiliser, dans le cadre de leurs échanges, le fichier de back-up normé quel que soit le type d'incident, que ce soit pour des ordres à transmettre via swift bilatéral ou plateforme de routage Euroclear France.
- Délai de transmission : même dans le cadre d'un incident technique, le fichier de back-up devrait être reçu par le centralisateur avant le cut-off officiel du fonds pour intégration dans la collecte du jour.  
Cf process Euroclear – process de back-up (gestion de crise)

### **2.4.2 Ordres tardifs techniques**

Un ordre est dit tardif, pour une date de collecte donnée, lorsqu'il est reçu chez le centralisateur ou pré-centralisateur ou co-centralisateur en France après l'heure limite de transmission des ordres (cut-off) mentionnée dans le prospectus de l'OPC, ou l'heure communiquée par le pré-centralisateur (cf. fichier « référentiel valeurs »). Sont également considérées comme tardives, les modifications (à l'exception des données concernant le marquage) ou annulations passées après le cut-off.

Les ordres tardifs techniques peuvent être acceptés dans le seul cas de « dysfonctionnement technique exceptionnel du système de transmission d'ordres » défini par l'AMF. La décision de prise en compte de l'ordre reste de la responsabilité des services de contrôle ou de conformité de la société de gestion. En cas de refus, les conséquences sont supportées par l'émetteur d'ordres.

Le centralisateur doit :

Faciliter le traitement par la société de gestion des ordres tardifs techniques :

- En cas d'incident chez un émetteur d'ordres :

L'émetteur d'ordres contacte le centralisateur ou pré-centralisateur ou co-centralisateur qui l'informerait de la procédure à appliquer :

- Soit ce dernier, centralisateur ou pré-centralisateur co-centralisateur, peut prendre en charge cette requête vis-à-vis du *Responsable de la Conformité et Contrôle Interne (RCCI)* de la société de gestion, sans toutefois engager sa responsabilité ; Chaque demande d'ordre tardif technique formulée par l'émetteur d'ordres devra être établie et triée par société de gestion, en mentionnant la liste détaillée des ordres concernés.
  - Soit l'émetteur d'ordres fera directement ses demandes d'accords tardifs techniques auprès des sociétés de gestion concernées. Afin de faciliter ce traitement, le centralisateur communiquera à l'émetteur d'ordres, à chaque demande d'accord tardif technique, les coordonnées des RCCI des sociétés de gestion (noms, téléphones, mails...) dont il assure la prestation de centralisation.
- *En cas d'incident de Place :*
    - Le centralisateur, sans engager sa responsabilité, prendra en charge les demandes des différents émetteurs d'ordres pour une transmission globale des requêtes auprès du (des) RCCI des sociétés de gestion dont il a la responsabilité.
    - Le RCCI de la société de gestion valide ou non la demande. En cas d'accord, ce dernier est formalisé par le RCCI de la société de gestion ;
    - La société de gestion informe le centralisateur de sa décision, qui en informera l'émetteur d'ordres.

Dans tous les autres cas, l'ordre est rejeté par le centralisateur.

Lorsque les ordres parviennent au centralisateur après le cut-off, l'émetteur d'ordres doit conserver les preuves justifiant la prise en compte de ces ordres sur la collecte en cours, et les tenir à disposition du centralisateur. Sous réserve qu'il les ait reçus de l'émetteur d'ordres, le centralisateur les tient à disposition de la société de gestion, sur demande.

Pour prouver que l'ordre était bien dans les systèmes de l'émetteur d'ordres avant l'heure du cut-off, l'émetteur d'ordres doit tenir à disposition une preuve horodatée, par exemple :

- La copie d'écran du carnet d'ordres de l'émetteur d'ordre (ou du système de saisie décentralisée des ordres) ;
  - Le fax d'instruction reçu par l'émetteur d'ordres ;
- Si ces preuves ne sont pas existantes, d'autres preuves peuvent être apportées. Toutefois, ces deux documents primeront sur toute autre preuve, ainsi qu'un descriptif de l'incident.

A réception de l'accord du RCCI, le donneur d'ordres devra adresser un mail au centralisateur en indiquant le détail de l'ordre (sens, quantité, isin, date de VL ...) ainsi que la référence swift de l'ordre qui a été rejeté ou placé à tort sur la date de centralisation suivante, afin que celui-ci soit retraité conformément à l'accord reçu du RCCI.

A l'appui de cette même information, le centralisateur pourra retraiter l'ordre dans son carnet de collecte, sans nécessité pour le donneur d'ordres de repasser un ordre par téléphone.

A défaut, sans information de la part de donneur d'ordres, le centralisateur ne pourra pas être tenu pour responsable en cas de doublon et intégration à tort d'un 2<sup>e</sup> ordre sur la VL suivante.

### 2.4.3 Gestion des doublons

Le centralisateur doit :

#### Aider à limiter le risque de génération de doublons

Dans les cas d'incidents dans le système de l'émetteur d'ordres, du centralisateur ou en cas d'indisponibilité temporaire de la plateforme de transmission d'ordres :

- L'émetteur d'ordres s'assure de la transmission de ses ordres au centralisateur ;
- L'émetteur d'ordres s'assure auprès du centralisateur que les ordres qui lui ont été présentés sont valides ;
- L'émetteur d'ordres passe par téléphone/fichier auprès du centralisateur les ordres qui n'ont pas été présentés, en précisant la référence de l'ordre dans ses systèmes ;
- Le centralisateur a l'obligation d'effectuer un contrôle sur la référence initiale de l'ordre transmise par l'émetteur d'ordre, ainsi que sur le code établissement Eses du participant. Lorsque le centralisateur a connaissance de doublons générés dans le déroulement de ses procédures de back-up, il en signale l'existence à l'émetteur d'ordres, la responsabilité de ce suivi restant toutefois du ressort de l'émetteur d'ordre.

En cas de défaillance du contrôle, l'application du partage de responsabilités défini au paragraphe 3.5, en annexe, sera appliquée.

## 2.5 Règlement-livraison des fonds français en Euro et Devise

Le règlement-livraison sur les fonds englobe les processus suivants :

- Au passif du fonds :
  - Le règlement-livraison des parts entre le teneur de compte émetteur et l'émetteur d'ordres ;
  - Les mouvements cash sur le compte espèces du fonds, suite aux souscriptions / rachats ;
  - Il convient de noter que le contrôle de la provision finale du client (titres et/ou espèces) est de la responsabilité de l'émetteur d'ordres.

Tout ordre étant irrévocable après la clôture du fonds, le teneur de comptes s'engage à effectuer toutes les diligences vis-à-vis de son client et dénouer, selon les dates prévues, les opérations transmises.

### 2.5.1 Unicité du délai de règlement-livraison au passif du fonds

Le teneur de compte émetteur, pour le règlement-livraison des parts avec l'émetteur d'ordres, s'engage à :

#### Appliquer un délai de règlement-livraison unique pour un même code ISIN

Cette règle s'applique pour le règlement-livraison des parts d'OPC entre intermédiaires financiers, quel que soit le sens et le montant, sauf dans le cas où le prospectus prévoit des conditions spécifiques.

Le teneur de compte émetteur et l'émetteur d'ordres s'engagent à :

#### Appliquer le principe 1 ordre = 1 instruction de règlement-livraison

## 2.5.2 Règlement-livraison des parts d'OPC admis en Eses

### 2.5.2.1 OPC à vocation générale

L'émetteur d'ordres et le centralisateur s'engagent à :

**Utiliser les codes types d'instructions créés spécifiquement pour les OPC par Eses comme critère d'appariement permettant d'identifier la nature de l'opération :**

- Code type d'instruction SUBS pour les souscriptions
- Code type d'instruction REDM pour les rachats

Lorsque des opérations de souscriptions / rachats nécessitent de dissocier livraison des titres et règlement espèces pour un règlement, hors T2S, il est recommandé de :

Utiliser le type d'instruction franco avec Matching (DFP / RFP) pour les titres.

### 2.5.2.2 Règlement-livraison des parts d'OPC non admis en Eses

En termes de règlement-livraison des parts d'OPC non admis en Eses, l'émetteur d'ordres s'engage à :

**Transmettre l'Ordre de Mouvement (ODM) au centralisateur dans un délai de 48 heures à partir de la date de transmission de l'ordre :** cet ODM pourra être transmis de préférence par Registre Access, où par mail au centralisateur.

**Le règlement des espèces sera réalisé :**

- Pour les rachats : le centralisateur effectuera le paiement dans les 48 heures de la réception de l'Ordre de Mouvement,
- Pour les souscriptions, le donneur d'ordres effectuera le paiement des espèces au plus tôt selon les modalités prévues au prospectus.

Le teneur de registre s'engage à renvoyer l'Ordre de Mouvement au donneur d'ordres sous un délai de 5 jours après réception de l'Ordre de Mouvement.

- Pour les ordres en montant, le donneur d'ordres communiquera l'Ordre de Mouvement au centralisateur après réception de la valeur liquidative et connaissance de la quantité certifiée de l'ordre.

## 2.6 Traitement des ordres spécifiques

### 2.6.1 Fonds à délai de règlement-livraison long<sup>4</sup>

En cas d'activation par la société de gestion d'un règlement espèces différé ou en cas de règlement livraison long, l'émetteur d'ordres s'engage, en cas de rachat, à :

- Privilégier le règlement – livraison des opérations en Delivery versus Payment,
- A défaut, si nécessaire : livrer les titres à la date de règlement-livraison théorique habituelle selon les modalités inscrites au prospectus (en privilégiant les instructions de règlement-livraison franco (DFP / RFP) avec Matching, conformément au paragraphe 2.5.2.1. « OPC à vocation générale »).

Le centralisateur ne procédera au règlement des espèces que lorsque les fonds lui auront été mis à disposition par la société de gestion.

---

<sup>4</sup> Délai entre la date de centralisation et la date de règlement – livraison > à 35 jours (ex : cas des rachats sur les OPC)

### 2.6.2 Ordres liés

Le centralisateur, co-centralisateur, ou pré-centralisateur s'engage à traiter :

- Les opérations de souscriptions – rachats simultanés (SRS) aussi appelées « bed & breakfast », ou « Aller-Retour » et les exonérer de droits, si mentionnés au prospectus.

Le terme est utilisé pour définir une opération de rachat suivie d'une opération de souscription faite sur un même produit, même date de valeur liquidative.

- Les conversions – switch

Le terme est utilisé aussi bien dans les versions anglaises ou françaises de prospectus de fonds de droit étranger. Il décrit la possibilité de passer d'une action de sicav à une autre ou d'un compartiment à un autre au sein du même fonds. Il s'agit d'une instruction à l'initiative de l'investisseur au même titre que la souscription ou le rachat, à savoir avec un mouvement cash associé à cette conversion. L'instruction est prise en compte dans les mêmes conditions de collecte (horaire de clôture du carnet en particulier)

En France, les prospectus de fonds de droit français n'utilisent pas toujours ce terme bien que décrivant strictement le même mécanisme : on y trouve selon les cas, les vocables « Echange des actions » ou « passage d'une catégorie d'action à une autre » ou encore « transfert des Actions vers une autre Catégorie d'Actions ».

- Les arbitrages :

Ce terme désigne le plus souvent le passage d'un support d'investissement à un autre, à l'initiative de l'investisseur sans qu'il y ait nécessairement un lien entre le produit vendu et le produit souscrit.

### 2.6.3 Souscriptions en nature par apport de titres

Ces opérations font l'objet d'un accord tripartite<sup>5</sup> entre la société de gestion, l'émetteur d'ordres et le centralisateur.

Le donneur d'ordres communiquera son ordre de souscription en nature auprès du centralisateur par téléphone + fax de confirmation, et indiquant l'ensemble des informations concernant les parts apportées.

Le centralisateur livrera les parts souscrites, après contrôle de la bonne réception des actifs apportés de la part de l'émetteur d'ordres.

La livraison des parts au donneur d'ordres se fait par un franco avec matching.

### 2.6.4 Rachats en nature par remboursement en titres

Ces opérations font l'objet d'un accord tripartite<sup>6</sup> entre la société de gestion, l'émetteur d'ordres et le centralisateur.

Le donneur d'ordres communiquera son ordre de rachat en nature auprès du centralisateur par téléphone + fax de confirmation, et indiquant l'ensemble des informations concernant les parts à recevoir.

Le centralisateur recevra les parts rachetées pour destruction, et livrera les actifs à l'émetteur d'ordres.

La livraison des parts au centralisateur pour destruction se fait par un franco avec matching.

---

<sup>5</sup> Prise de contact pour figer le mode de traitement de ces opérations

<sup>6</sup> Prise de contact pour figer le mode de traitement de ces opérations

### **2.6.5 Fonds au nominatif (dont les fonds ouverts à des investisseurs professionnels et non professionnels)**

La forme nominative permet à l'émetteur de pouvoir suivre et identifier son actionnariat.

Il existe deux formes de nominatif :

- Le nominatif pur : l'actionnaire est directement inscrit dans le registre de l'émetteur ;
- Le nominatif administré : l'identité de l'investisseur final est connue de l'émetteur mais les titres sont administrés par un teneur de compte conservateur qui reflète l'inscription en compte dans les livres de l'émetteur.

Par ailleurs, et indépendamment de la forme nominative, les fonds peuvent être admis en Eses. Ils sont alors identifiables via des natures de compte spécifiques :

- NDC 001 : nature de compte réservée au nominatif administré ;
- NDC 009 : nature de compte réservée au nominatif pur.

Comme pour les titres aux porteurs, l'émission se fait depuis la NDC 062/NDC 090 (nature de quasi-émission / émission).

Seul le **nominatif administré**, admis ou non en Eses, est traité dans cette section.

#### **2.6.5.1 Fonds admis en Eses.**

Dans le cas de fonds admis en Eses et au nominatif, un BRN (Bordereau de Référence Nominative) est requis pour chaque ordre passé.

Lorsque qu'un émetteur d'ordres souhaite placer un ordre sur ce type de valeur, il doit :

**Passer son ordre auprès du centralisateur (avant le cut-off prospectus du fonds).**

En cas de souscriptions sur des produits spécifiques, un fichier normé (de type Excel, **voir modèle de fichier échangé entre affiliés, en annexe 3.3**) peut être exigé, préalablement à la campagne, sur demande du centralisateur, fichier contrôlé en amont par l'émetteur d'ordres.

Des BRN télétransmis doivent être communiqués au teneur de registre dans un délai de 4 jours afin que des pénalités<sup>7</sup> ne soient pas appliquées à l'émetteur d'ordres (au-delà d'une présentation dans les 4 jours ouvrés), après ouverture d'une table OST par le teneur de registre.

Le BRN permet également de connaître l'identité du client final, grâce à l'immatricule<sup>8</sup> et au type d'intitulé véhiculé par le BRN, données qui conditionnent l'inscription dans le registre de l'émetteur.

Le règlement-livraison se fait par instruction de règlement-livraison en contre - paiement.

Il génère des mouvements de titres entre les intermédiaires et le centralisateur ou l'émetteur qui permettent les mises à jour en Eses des natures de compte 001 et 062.

Le centralisateur s'engage à :

**Communiquer dans les meilleurs délais les informations nécessaires à l'appariement des** instructions de règlement-livraison (date de négociation, date de règlement, valeur liquidative appliquée, montant net).

Concernant les rachats, le contrôle de la provision titres reste de la responsabilité de l'émetteur d'ordres.

---

<sup>7</sup> Application des pénalités non en place à ce jour. En cours d'étude de faisabilité chez Euroclear France

<sup>8</sup> Terminologie utilisée sur les BRN pour l'identité du client final

### **2.6.5.2 Fonds non admis en Eses**

Dans le cas de fonds non admis en Eses, la circulation des titres se fait par Ordre de Mouvement (ODM).

Lorsque qu'un émetteur d'ordres souhaite placer un ordre, il doit :

**Passer son ordre par téléphone auprès du centralisateur (avant le cut-off prospectus du fonds) et le confirmer par fax, avec indication du nom de l'investisseur (ou ICE Identifiant Compte Emetteur – ou CCN Compte courant nominatif).**

**Transmettre l'Ordre de Mouvement (ODM) au centralisateur dans un délai de 48 heures à partir de la date de transmission de l'ordre :** cet ODM pourra être transmis de préférence par Registre Access, où par mail au centralisateur.

Le centralisateur s'engage à :

**Rapprocher la confirmation de l'ordre passé par téléphone avec la copie de l'ODM dans les meilleurs délais.**

Dès qu'une incohérence est détectée, le centralisateur devra prendre contact avec l'émetteur d'ordres. Ce dernier reste responsable de la qualité de son ordre.

L'émetteur d'ordres s'engage à :

**Faire parvenir dans un délai de 2 jours ouvrés les ODM au centralisateur de la valeur.**

Dans le cas où le centralisateur a délégué la tenue de registre, celui-ci s'occupe de transmettre cet Ordre de Mouvement au teneur de registre.

Pour les souscriptions, l'émetteur d'ordres s'engage à :

**Verser le montant espèces correspondant à son ordre dès que la valeur liquidative est connue.**

Le teneur de registre s'engage, dès que le centralisateur a constaté le crédit des fonds, à retourner les ODM validés à l'émetteur d'ordres dans un délai de 5 jours ouvrés, et à en transmettre une copie au centralisateur le cas échéant.

**A noter que pour les rachats, le contrôle de la provision finale du client est de la responsabilité de l'émetteur d'ordres.**

Pour les rachats, le centralisateur s'engage à :

**Régler le montant espèces correspondant à l'ordre passé par l'émetteur d'ordres dès réception de la valeur liquidative, selon la date de règlement applicable.**

Dans le cas de souscriptions sur produits spécifiques (type FCPI, FCT, FPCI, FIP...), le fichier normé (de type Excel, **voir modèle de fichier en annexe 3.3**) est à privilégier en complément des ODM papier.

### **2.6.5.3 Cas particulier des rachats sur un fonds ayant une période d'indisponibilité statutaire.**

Il existe pour certains fonds (notamment les FCPI) une période de blocage statutaire concernant les rachats. Tout ordre de rachat anticipé doit alors être lié à une clause de déblocage (décès, licenciement ...) prévue par le prospectus.

Lorsque l'émetteur d'ordres souhaite passer un ordre de rachat sur ce type de valeur, il doit :

**Contrôler les pièces fournies par l'investisseur final pour justifier du déblocage anticipé.**

Il devra fournir tous les justificatifs au centralisateur / à la société de gestion, qui permettront à cette dernière d'effectuer une analyse complète de sa demande en vue de valider ou refuser cette demande de déblocage anticipé.

Le centralisateur s'engage à :

**Transmettre dans les meilleurs délais la date de valeur liquidative appliquée à ce rachat** (date de VL rétroactive ou future en fonction de la décision de la société de gestion).

### 2.6.6 Ordres en montants (souscriptions et rachats)

Les recommandations suivantes sont valables si les OPC sont décimalisées **au minimum sur 3 positions**. Dans tous les autres cas, le traitement est défini par accord bilatéral entre le centralisateur et l'émetteur d'ordres.

Le centralisateur doit :

**Traiter les ordres de souscription et rachat en montant lorsque le prospectus le prévoit.**

Les ordres liés ou de changement de compartiment peuvent être traités sous forme d'ordres de souscription et rachat en montant par le centralisateur.

Les ordres de réinvestissement de dividendes doivent être traités comme des ordres de souscription en montant si le prospectus de l'OPC le prévoit.

**Calculer la quantité suivant la méthode de l'arrondi commercial.**

La quantité calculée est arrondie selon la méthode de l'arrondi commercial (> 0.5 arrondi à 1).

Pour la détermination de la quantité souscrite, il est recommandé d'appliquer la formule suivante<sup>9</sup>, tant pour les ordres de souscriptions en montant que pour les rachats en montant :

$$[\text{Quantité souscrite}]^{\text{arrondi nb décimales qté}} = \frac{\text{Montant de l'ordre}}{[\text{VL} * (1 \pm \text{Tx de frais acquis OPC} \pm \text{Tx de frais acquis SdG})]^{\text{arrondi 8 décimales}}}$$

**Effectuer le règlement livraison sur base d'un montant espèces recalculées à partir de la quantité déterminée.**

Le règlement livraison s'effectue donc sur un montant espèces qui peut être différent du montant initial de l'ordre.

Ainsi, pour une même quantité, le montant espèces est identique, que l'ordre ait été transmis en montant ou en quantité.

**Appliquer les contrôles de seuil d'après le montant hors droits non acquis à l'OPC.**

Lorsque l'OPC prévoit un minimum de souscription ultérieur, c'est le montant de l'ordre hors droit non acquis à l'OPC qui est rapproché de ce seuil, le contrôle est effectué par le centralisateur sur l'ordre reçu, sur la base de la dernière Valeur Liquidative connue.

**Veiller, lors du démarrage d'un fonds et de manière régulière, à ce que la décimalisation soit en phase avec la taille de la VL.**

Ainsi, les éventuelles différences de calcul du montant espèces restent inférieures à la tolérance de **2 euros** pour les ordres dont le montant est inférieur à 100 K€ et **25 euros** pour les ordres supérieurs à 100 K€.

Lorsque pour un fonds la décimalisation n'est pas en phase avec la taille de la VL, il est recommandé au centralisateur de se rapprocher de la société de gestion afin de lui proposer une OST de division visant à réduire la taille de la VL en augmentant le nombre de parts, ou une OST de décimalisation visant à augmenter le nombre de décimales de la quantité.

<sup>9</sup> Dans la formule, le dénominateur est arrondi sur 8 décimales, ce qui permet de tenir compte d'une VL décimalisée jusqu'à 4 positions ainsi que d'un taux exprimé sur 2 décimales (soit 4 positions). Par "+/-" sur les taux, il faut comprendre "+" en cas de souscription et "-" en cas de rachat

La table suivante permet de déterminer le bon couple VL / décimalisation :

VL inférieure à EUR 1.999	Décimalisation sur 3 positions
VL comprise entre EUR 2.000 et EUR 19.999	Décimalisation sur 4 positions
VL comprise entre EUR 20.000 et EUR 199.999	Décimalisation sur 5 positions
VL supérieure à EUR 200.000	OST de division à mettre en place

L'émetteur d'ordres doit :

**Communiquer les ordres dans la devise d'émission du fonds.**

**Appliquer le traitement suivant pour les frais :**

Le montant transmis au centralisateur :

- Inclut, s'il y a lieu, la commission acquise à l'OPC ;
- Inclut, s'il y a lieu, la commission acquise à la société de gestion.

Toutefois, le montant de l'ordre est net de droit distributeur, qui sont collectés par le distributeur ou par l'émetteur d'ordres pour le compte du distributeur.

**Générer son instruction de règlement livraison en s'appuyant sur la quantité déterminée par le centralisateur.**

La formule indiquée dans cette charte est la recommandation à suivre pour déterminer une quantité identique entre centralisateurs et émetteurs d'ordres. Néanmoins, en cas de différence, c'est la quantité déterminée par le centralisateur qui fait foi.

En cas d'erreur sur le prélèvement des droits, il est de la responsabilité de celui (émetteur d'ordres ou centralisateur) qui a commis l'erreur de :

**Faire le nécessaire pour régulariser le nombre de parts.**

Dans ce cas, le différentiel de VL reste à sa charge.

**Concernant les fonds étrangers, le calcul est effectué par le « Transfer agent » selon ses pratiques.**

### **2.6.7 Ordres avec droits**

Dans le cas de fonds ayant des droits d'entrée ou de sortie, les recommandations suivantes ont été définies pour harmoniser le calcul du montant net de l'ordre.

Ainsi, les éventuelles différences de calcul du montant des espèces restent inférieures à la tolérance de **2 euros** pour les ordres dont le montant est inférieur à 100 K€ et **25 euros** pour les ordres supérieurs à 100 K€.

Pour la détermination du montant net de l'ordre, il est recommandé d'appliquer la formule suivante, tant pour les ordres de souscriptions que pour les rachats :

$$[\text{Montant de l'ordre}] = \text{Quantité} * [\text{VL} * (1 \text{ +/- Tx de frais acquis OPC +/- Tx de frais acquis SdG})] \text{ arrondi 8 décimales}$$

### **2.6.8 Suivi de la décimalisation**

Il est recommandé de :

#### **D'harmoniser la décimalisation :**

- Quel que soit le mode de détention du fonds, pour des fonds français par exemple où le marché ne permet qu'une seule et unique règle de décimalisation,
- Entre le pays d'origine du fonds et les systèmes d'Eses, pour fonds étrangers admis en Eses.

Le Centralisateur - Correspondant Centralisateur recommande que les fonds dont il assure la centralisation pour le marché français soient décimalisés de façon identique dans le registre tenu par le Transfer Agent et Eses.

Si nécessaire, il procédera le cas échéant et à la suite de l'accord de la société de gestion aux modifications du nombre de décimales chez Eses dans le système de règlement-livraison T2S.

### **2.6.9 Traitement de transferts de parts entrants ou sortants de fonds vers une blockchain**

Contexte :

- Les transferts décrits ci-dessous correspondent à des transferts à l'initiative d'un investisseur/porteur de parts entre des comptes titres ouverts en nominatif pur dans le registre d'une Blockchain et des comptes titres détenus auprès d'un teneur de compte-conservateur (TCC).
- A l'origine, les parts détenues sur les comptes titres de ces derniers peuvent revêtir plusieurs formes différentes :
  - Porteur,
  - Nominatif administré
  - Et nominatif pur.
  - Les parts peuvent être de droit français admis ou non admis en Euroclear France, ainsi que étrangères non admises en Euroclear France ou admise en Euroclear auprès d'un Local Transfer Agent.
- Les transferts de parts sont possibles dans les deux sens, c'est-à-dire d'un TCC vers une blockchain ou d'une blockchain vers un TCC.

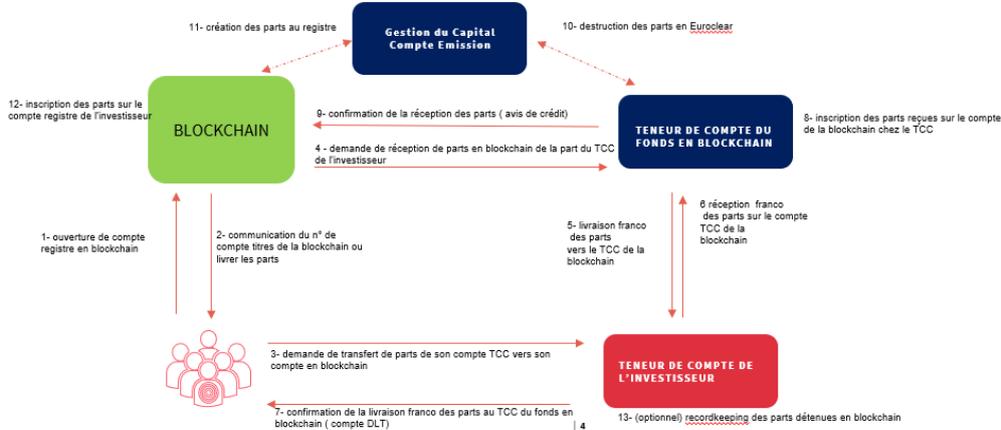
NB

Les blockchains souhaitant traiter sur un même code Isin de fonds que celui déjà admis en Eses ont mis en place plusieurs modèles :

- Le modèle 1 où le code Isin circule à la fois en Eses et en registre blockchain avec un enregistrement de ce même code Isin en CSD, le centralisateur en CSD Eses jouant le rôle d'agrégateur.
- Le modèle 2 où le code Isin circule distinctement, soit en CSD Eses pour le code Isin traité au porteur, soit au nominatif pur hors Eses pour le code Isin circulant en registre blockchain. Le centralisateur en CSD Eses peut jouer le rôle d'agrégateur, selon l'offre de service proposée à son client.

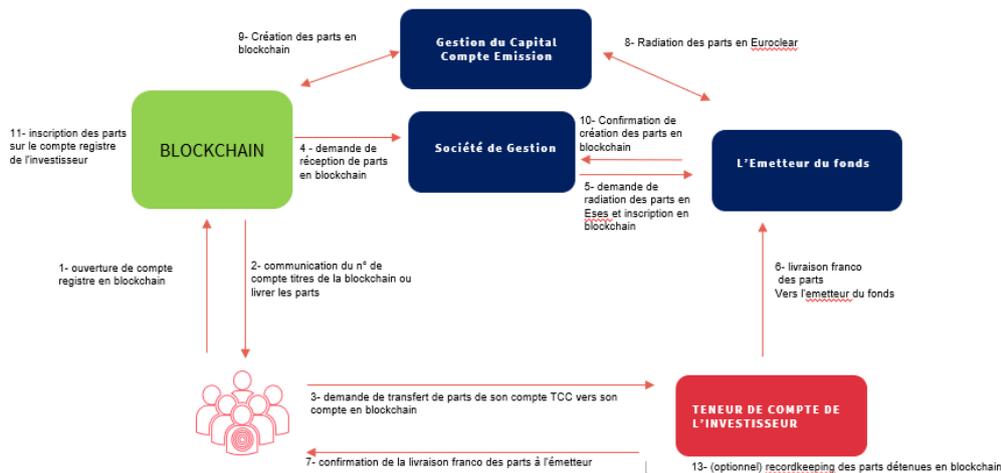
## CAS GENERAL – MODELE 1

### TRANSFERT DE PARTS D'UN TCC VERS UNE BLOCKCHAIN



## CAS GENERAL MODELE 2

### TRANSFERT DE PARTS D'UN TCC VERS UNE BLOCKCHAIN



### Transferts en ESES sur fonds français (de parts en Eses vers le TCC de la blockchain en Eses (modèle 1))

Dans le cadre de ces transferts, les parts de l'investisseur seront livrées entre le compte donneur d'ordres de l'investisseur en Eses vers le compte du teneur de compte conservateur de la blockchain en Eses, destinataire des parts.

Ces transferts en Eses seront réalisés en franco avec matching, à savoir :

- Une instruction de la part de l'investisseur pour une sortie de titres (en franco avec matching)
- Une instruction de la part de la blockchain vers son TCC pour une entrée de titres (en franco avec matching)

## **Transferts de parts de fonds français de Eses vers une tenue de registre au nominatif pur (hors Eses) (modèle 2)**

- Dans le cadre de ce transfert, les parts du code Isin seront livrées et radiées du compte du donneur d'ordres de l'investisseur en Eses pour une mise au nominatif de ce même code Isin dans le registre blockchain, destinataire des parts.

Ce transfert en Eses sera réalisé en franco, à savoir :

- Une instruction de la part de l'investisseur pour une sortie du code Isin inscrit dans les livres de son TTC (en livraison franco sans matching) vers l'Emetteur des parts en Eses
- La société de gestion Emettrice devra instruire la réception de ces mêmes titres franco (sans Matching) au nominatif pur, ainsi que la radiation des parts en Eses (ces dernières informations seront échangées manuellement entre les parties prenantes)

## **Transfert Hors Eses avec un LTA : les transferts doivent être réalisé avec un franco sans matching**

Dans le cadre de ces transferts de fonds étrangers circulant en Eses, les parts de l'investisseur seront livrées entre le compte donneur d'ordres de l'investisseur en Eses vers la blockchain, destinataire des parts.

- L'investisseur transmettra une instruction de transfert auprès de son TCC pour une sortie du code Isin vers l'Emetteur des parts en Eses « Local Transfer Agent » (livraison franco sans matching) en mentionnant les coordonnées «SSI» du compte registre à l'étranger de la blockchain où seront livrés les titres – Les SSI auront préalablement été échangées et communiquées entre les parties prenantes.
- Le Local Transfer Agent réalise alors une instruction de sortie de titres de son compte de LTA à destination du compte registre de la blockchain, sur la base des informations échangées avec le TCC de l'investisseur.
- La blockchain ayant préalablement ouvert un compte registre chez le TA, la blockchain initie une demande de réception de titres franco (sans matching) auprès du TA du fonds, en précisant son numéro de compte, et indique aussi la provenance des titres.

## **Transfert hors Eses**

En tant que teneur de compte conservateur de l'investisseur, les parts de l'investisseur seront livrées entre le compte de l'investisseur à l'étranger chez le Transfer Agent et le compte registre de la blockchain, chez le Transfer Agent, destinataire des parts.

## **2.6.10 Traitements liés aux outils de gestion de la liquidité**

### **Les Gates :**

Dans le cadre des travaux France Post-Marché sur le traitement des Gates, nous avons mis en place un process opérationnel entre acteurs TCC et centralisateurs / Local Transfer Agents validé par les sociétés de gestion :

- Création – mise à jour de prospectus pour y inclure le mécanisme de Gates :

Dès lors que la Société de Gestion communique l'information auprès de son centralisateur, celui-ci mettra à jour son référentiel interne (Gates : oui-non ; avec ou sans report : oui-non, ...) ainsi que le fichier référentiel de Place, et si besoin, effectuera une communication de Place auprès des parties prenantes.

- Lors de l'activation de Gates :

Dès lors que la Société de Gestion décide d'activer une gate sur un de ses fonds, elle devra :

- Informer par tout moyen de l'activation d'une gate
- Informer son centralisateur dans un délai de maximum 2 heures après la réception de la collecte à la clôture
- Informer, dans la mesure du possible, l'ensemble des teneurs de comptes de la Place (cf annuaire Gates à disposition de France Post-Marché et AFG)

A l'appui des informations reçues, le centralisateur :

- Réalisera une première information auprès des teneurs de comptes de la Place qui sont impactés par cette activation de Gates
- Effectuera le traitement des Gates selon prospectus avec réduction des ordres de la collecte du jour et report du reliquat si nécessaire ;
- Transmettra l'information détaillée auprès des teneurs de comptes de la Place qui sont impactés par cette activation de Gates (cf modèle de communication Gates en annexe 3.7)
- Enverra à la SDG un état rectificatif de l'état de collecte estimé du jour, suite à cette activation.

A réception de la VL le centralisateur valorise les ordres de rachats qui ont été proratés, du fait de l'application de la gate.

Cf annexe 3.8 : workflow sur le traitement de l'activation d'une gate validé par France Post-Marché et AFG

## 2.7 Régularisations et retards de dénouement

Les recommandations présentées dans ce paragraphe couvrent notamment les événements suivants, sans que cette liste soit exhaustive :

- Erreurs de traitement du centralisateur sur les caractéristiques de l'ordre ;
- Retards de dénouement.

Les demandes de régularisation doivent être transmises au plus tard 2 mois après la date à laquelle l'incident s'est produit.

Concernant les erreurs sur la Valeur Liquidative, les demandes de régularisation seront traitées sans date limite à réception de l'information de la société de gestion ou du valorisateur.

### 2.7.1 Régularisations suite aux erreurs de traitement sur les caractéristiques

En cas d'erreur de traitement avérée<sup>10</sup> sur les caractéristiques de l'ordre (code ISIN, sens, quantité, droit prélevé) :

Le centralisateur et/ou l'émetteur d'ordres s'engagent à :

Remonter le problème dès qu'ils s'en aperçoivent et notamment lors du pointage du fax de confirmation de l'ordre ou de la relance d'instruction de règlement-livraison pour les OPC admis en Eses.

L'émetteur d'ordres s'engage à :

#### **Confirmer l'ordre initial au centralisateur**

Le centralisateur s'engage à :

#### **Mettre en place les instructions nécessaires à la régularisation sur la collecte en cours dès connaissance de l'incident et avant toute recherche de responsabilité**

---

<sup>10</sup> Différence entre l'ordre du client et l'ordre exécuté par le centralisateur

La détermination de la responsabilité entre le centralisateur et l'émetteur d'ordres fait référence au paragraphe 2.1. « Passation d'ordres »

## 2.7.2 Régularisations suite aux erreurs de Valeur Liquidative

Lorsqu'une correction est appliquée sur une Valeur Liquidative pour laquelle un dénouement a déjà été effectué, le centralisateur s'engage à :

### Diffuser aux donneurs d'ordres dans les meilleurs délais la nouvelle Valeur Liquidative

L'émetteur d'ordres fait ses meilleurs efforts pour redéposer les ordres. En cas d'incapacité de l'émetteur d'ordres suite à un refus d'un client, le donneur d'ordres se rapprochera du centralisateur afin d'analyser le cas précis et définir une escalade permettant de résoudre les suspens générés.

La régularisation s'effectuera soit par paiement du différentiel espèces entre intermédiaires financiers, soit par révision du règlement-livraison, notamment lorsque le nombre de parts est impacté.

Il n'y aura pas de régularisation de faibles montants<sup>11</sup>.

## 2.7.3 Retards de dénouement

### 2.7.3.1 Retards de dénouement

En cas d'impossibilité de procéder au règlement-livraison dans les délais théoriques convenus (par exemple, cas de diffusion tardive de VL), il est recommandé de modifier la date de dénouement théorique préalablement convenue, et la reporter au prochain jour ouvré suivant, qui sera défini par le centralisateur, selon résolution du fait générateur du retard.

Les retards de règlement des souscriptions et rachats donnent lieu à paiement d'intérêts de retard et de pénalités, pour les fonds non soumis à la réglementation CSDR.

**Le taux d'intérêt (I)** est la moyenne du taux de référence sur la période du retard, en faveur de la partie lésée par le retard, l'émetteur d'ordres ou le centralisateur selon le sens de l'opération et le signe du taux. Le taux de référence est celui de la devise du règlement, l'ESTER pour l'Euro.

**Le taux de pénalité (P)** est dû par le responsable de l'erreur à l'autre partie. Ce taux est généralement de 0.25%.

Le Taux de compensation prend en compte ces deux facteurs, il est établi de la façon suivante :

La formule de calcul est :

$$\text{Intérêts de retard +/- pénalités} = \text{Montant de l'ordre à régler} * \text{Taux de compensation} * \frac{\text{Nombre réel (calendaire) de jours de retard par rapport à la date de dénouement théorique}}{360}$$

Il est convenu de ne pas réclamer les montants des compensations inférieures à 300 euros, ou l'équivalent dans la devise de règlement.

<sup>11</sup> La notion de faible montant s'entend < à 25 euros par Intermédiaire Financier

Taux de Compensation (TC)	L'émetteur d'ordres porte la responsabilité du suspens	Le centralisateur porte la responsabilité du suspens
<b>Souscription</b>	TC = I+P Si I+P est > 0, payée par l'émetteur d'ordres Sinon, pas de compensation	TC = I-P Si I-P est < 0, payée par le centralisateur Sinon, pas de compensation
<b>Rachat</b>	TC = I-P Si I-P est < 0, payée par l'émetteur d'ordres Sinon, pas de compensation	TC = I+P Si I+P est > 0, payée par le centralisateur Sinon, pas de compensation

**Taux d'Intérêt (I) :**  
variable (cf.  
exemples ci-

**Taux de Pénalité (P) :**  
**0,25%**

Moyenne taux d'intérêts sur la période (I)	L'émetteur d'ordres porte la responsabilité du suspens. Il indemnise le centralisateur au taux :	Le centralisateur porte la responsabilité du suspens. Il indemnise le donneur d'ordres au taux :
<b>-2,00%</b>		
Souscription	0,00%	2,25%
Rachat	2,25%	0,00%

Moyenne taux d'intérêts sur la période (I)	L'émetteur d'ordres porte la responsabilité du suspens. Il indemnise le centralisateur au taux :	Le centralisateur porte la responsabilité du suspens. Il indemnise le donneur d'ordres au taux :
<b>-0,10%</b>		
Souscription	0,15%	0,35%
Rachat	0,35%	0,15%

Moyenne taux d'intérêts sur la période (I)	L'émetteur d'ordres porte la responsabilité du suspens. Il indemnise le centralisateur au taux :	Le centralisateur porte la responsabilité du suspens. Il indemnise le donneur d'ordres au taux :
<b>0,10%</b>		
Souscription	0,35%	0,15%
Rachat	0,15%	0,35%

Moyenne taux d'intérêts sur la période (I)	L'émetteur d'ordres porte la responsabilité du suspens. Il indemnise le centralisateur au taux :	Le centralisateur porte la responsabilité du suspens. Il indemnise le donneur d'ordres au taux :
<b>0,25%</b>		
Souscription	0,50%	0,00%
Rachat	0,00%	0,50%

Moyenne taux d'intérêts sur la période (I)	L'émetteur d'ordres porte la responsabilité du suspens. Il indemnise le centralisateur au taux :	Le centralisateur porte la responsabilité du suspens. Il indemnise le donneur d'ordres au taux :
<b>2,00%</b>		
Souscription	2,25%	0,00%
Rachat	0,00%	2,25%

## 2.8 OST sur flux

### 2.8.1 Date de négociation

Pour l'ensemble des traitements, la date de négociation est définie comme la date à laquelle le prix (la Valeur Liquidative) et la quantité sont connus, soit,

- Pour les OPC à cours inconnu : Date de négociation = Date d'établissement de la Valeur Liquidative<sup>12</sup> ;
- Pour les OPC à cours connu : Date de négociation = Date de centralisation <sup>13</sup>.

### 2.8.2 OST de Distribution en espèces

Dans le cas d'opérations de distribution en espèces, et afin de faciliter la gestion des OST sur flux, il est recommandé que le centralisateur applique les règles qui suivent.

**Le centralisateur détermine au plus tard 3 jours avant la réalisation de l'OST, la date d'arrêté (ou Record Date) applicable, en respectant les règles de place suivantes :**

- Date d'arrêté (Record Date) = Date de détachement + [Délai de règlement livraison - 1]<sup>14</sup> ;
- Date de paiement ≥ Date d'arrêté + 1 ;

Avec :

- Date de détachement : date à partir de laquelle toute négociation est effectuée sans droits attachés ;
- Date d'arrêté : date (fin de journée) à laquelle les positions titres sont prises en compte pour la distribution des droits attachés ;
- Dernière date de collecte « last trading date » (en option)
- Date de paiement : date à laquelle les droits sont effectivement distribués aux porteurs de parts.

La détermination des dates de détachement, d'arrêté et de paiement résulte d'un accord entre la société de gestion et le centralisateur. Les dates de détachement et de paiement relèvent de la responsabilité de la société de gestion, la date d'arrêté relevant de celle du centralisateur.

### 2.8.3 OST de Distribution en titres

Dans le cas d'opérations de distributions en titres, et afin de faciliter la gestion des OST sur flux, il est recommandé que le centralisateur **applique les règles suivantes quel que soit le type d'OPC :**

- Date d'arrêté = Date de détachement - 1<sup>15</sup> ;
- Dernière date de collecte « last trading date » (en option)
- Date de paiement = Date de détachement.

---

<sup>12</sup> Date de photographie de l'actif du fonds pour le calcul de la VL. Cette date pouvant être différente de la date de calcul et de la date de publication

<sup>13</sup> Caler la date de négociation sur la date d'établissement de la VL comme pour les OPC à cours inconnu impliquerait une date d'effet rétroactive non applicable dans une comptabilité titres

<sup>14</sup> Caler le délai entre la date d'arrêté et la date de détachement sur le délai de R/L permet de réduire les OST sur flux

<sup>15</sup> L'application pour les OST de distribution en titres de la même règle que pour les OST de distribution en espèces n'est pas recommandée. En effet, le décalage de la RD et par conséquent de la date de paiement entraînerait une position erronée (et donc potentiellement un risque d'insuffisance de provision en cas de rachats éventuels).

Les responsabilités dans la détermination de ces dates sont identiques à celles concernant les distributions en espèces.

### **2.8.4 Règles communes à tous les types d'OST**

Les centralisateurs s'engagent à alimenter leurs instructions de règlement-livraison dans le respect de ces règles.

## **2.9 Traitement des dissolutions de fonds**

Lors de la dissolution totale<sup>16</sup> d'un fonds, la société de gestion communique 5 jours avant la date de la VL de la dissolution, les informations nécessaires :

- Dissolution totale par OST ;
- Dissolution totale par rachat d'office

### **2.9.1 Dissolution totale de fonds par OST**

La dissolution totale par OST est la méthodologie qui doit être privilégiée.

**Informez les intermédiaires financiers de la dissolution par OST au minimum 2 jours avant celle-ci**

**Respectez les règles de place suivantes en matière de définition des dates et de réalisation de la dissolution :**

- Date de dissolution = Date de VL (la date de centralisation pouvant être différente) ;
- Date de paiement = Date communiquée par le centralisateur, et/ou définie par la société de gestion.

Le centralisateur s'engage à régler les intermédiaires des espèces correspondant aux positions arrêtées détenues à la date de dissolution, et détruire les titres.

### **2.9.2 Dissolution totale de fonds par rachat d'office**

Le centralisateur s'engage à :

**Informez les intermédiaires financiers (via le CSD pour les fonds éligibles en Eses) de la dissolution par rachat d'office au minimum 2 jours avant celle-ci,**

**Respectez les règles de place suivantes en matière de définition des dates et de réalisation de la dissolution par rachat obligatoire :**

- Date de dissolution = Date de VL (la date de centralisation pouvant être différente) ;
- Date de paiement = Date communiquée par le centralisateur, et/ou définie par la société de gestion.

**Réalisez les rachats d'office sur la VL de dissolution**

---

<sup>16</sup> Lors d'une dissolution partielle, la société de gestion communique en complément, le montant ou le pourcentage de la VL à amortir

## 2.10 Centralisation des fonds étrangers

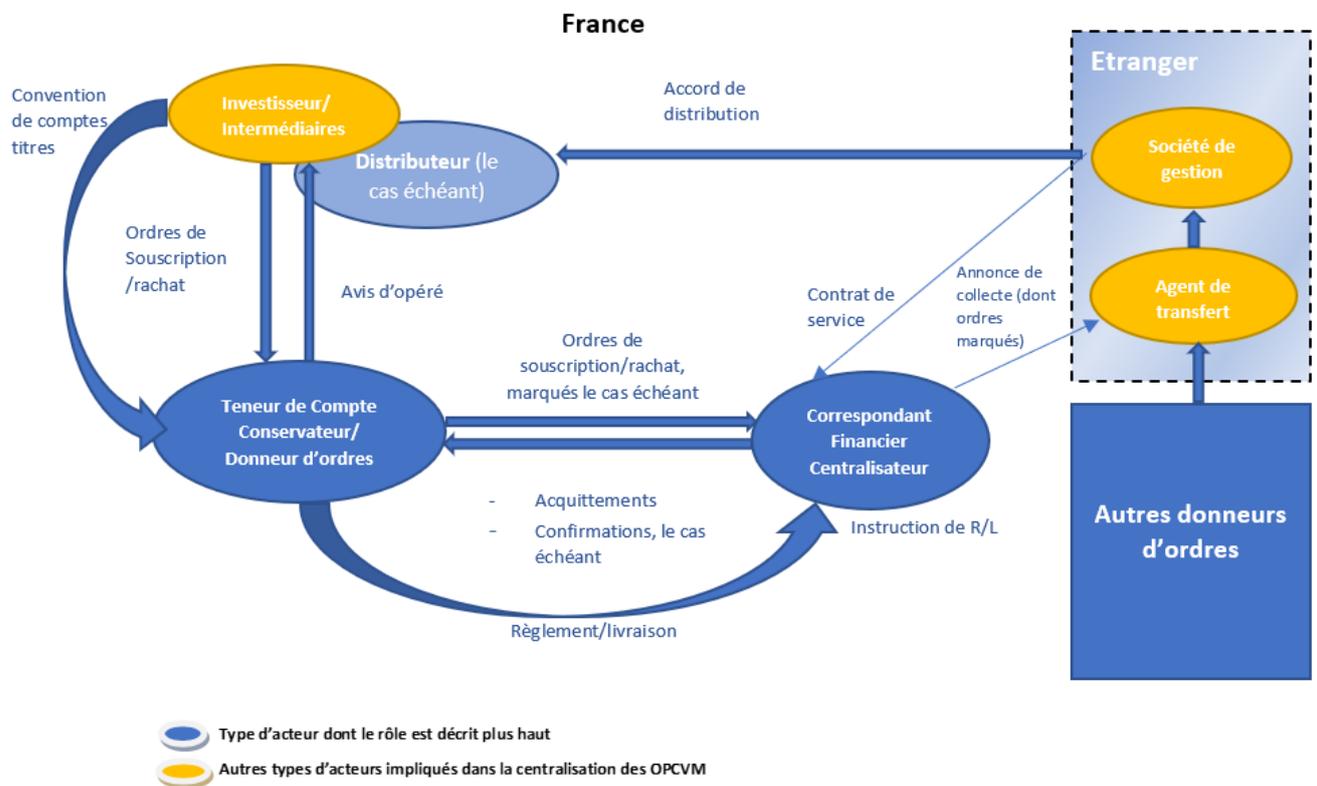
La présente Charte se limite au traitement des fonds de droit étranger admis au règlement-livraison en Eses.

Le Correspondant Centralisateur est défini comme suit :

- Il assure la centralisation, pour le marché français, des ordres sur des fonds étrangers ;
- Il fait respecter un cut-off technique, défini par ses soins, qui permet d'assurer un délai de traitement avant envoi au Transfer Agent.

*NB : La fonction de Correspondant Financier Centralisateur décrite ici et mentionnée dans le Règlement Général de l'AMF, se rapporte à la fonction de « Correspondant Centralisateur » telle qu'habituellement utilisée sur le marché.*

Le schéma des acteurs est le suivant :



### **2.10.1 Démarrage d'une activité sur un fonds de droit étranger**

Lors du démarrage d'une activité sur un fonds étranger commercialisé en France, il est recommandé :

À l'émetteur d'ordres d'appeler le Correspondant Financier Centralisateur afin de s'assurer du cut-off technique appliqué par celui-ci pour ce fonds, cette information n'étant en général pas mentionnée dans le prospectus (horaire de cut-off technique appliqué par le correspondant centralisateur en fonction de ses contraintes techniques et celles imposées par le Transfer Agent).

### **2.10.2 Ouverture de comptes LTA chez le Transfer Agent**

Dans le cadre de la législation AML (AML 4 et 5) les sociétés de gestion et transfert agents sont tenus d'effectuer la revue et connaissance du bénéficiaire final et à ce titre, des due diligences sont effectuées par le Local Transfer Agent.

Dans le cadre du modèle CSD au porteur en France, les exigences du Transfer Agent liées à la réglementation AML ne se justifient pas : à cet effet, une consent letter a été rédigée par le groupe France Post-Marché Flux et Stocks OPC et validée par l'AFG, afin d'expliquer au Transfer Agent que les contrôles sur les bénéficiaires finaux et informations souhaitées ne peuvent pas être fournies par le Local Transfer Agent.

(AML consent letter : modèle disponible sur le site de France Post-Marché : [AML Comfort Letter - France Post-Marché \(france-post-marche.fr\)](#) En cas de blocage de compte par le Transfer Agent, le Local Transfer Agent ne pourra pas être tenu responsable de la non-exécution ou non acceptation, sur le marché français, de l'ordre de souscription/rachat transmis auprès du Transfer Agent. Tout écart de valeur liquidative ne pourra pas faire l'objet d'une réclamation ou paiement d'un intérêt de retard.

### **2.10.3 Prise d'ordres et règlement-livraison**

Pour les fonds en devises, le Correspondant Centralisateur s'engage à :

**Prendre et traiter les ordres dans la (les) devises commercialisées en France tout en respectant le processus de traitement, et le choix de l'émetteur d'ordres pour la devise de règlement-livraison.**

Pour les règlements en devises, le Correspondant Centralisateur s'engage à :

**Procéder au règlement-livraison dès réception de la contre-valeur de l'ordre**

- Dans le cas d'un rachat, le Correspondant Centralisateur déclenche le règlement des espèces à réception des titres sur son compte en Eses ;
- Dans le cas d'une souscription, le Correspondant Centralisateur déclenche la livraison des titres à réception des espèces chez son correspondant.

Afin de faciliter le suivi commercial, le correspondant centralisateur s'engage, dans des conditions identiques à celles mentionnées au chapitre « Engagements du centralisateur pour les accords de distribution » à :

**Appliquer les conditions dérogatoires uniquement aux ordres pour lesquels la société de gestion a communiqué son autorisation**

### **2.10.4 Traitement des coupons et opérations sur titres**

Le Correspondant Centralisateur s'engage à :

#### **Diffuser les caractéristiques de l'opération lorsqu'il en a connaissance**

Le Correspondant Centralisateur positionnera la date d'arrêté à la veille de la date de détachement officielle définie dans le pays d'origine (quelles que soient les règles applicables dans le pays d'origine du fonds), les régularisations vis-à-vis du registre étant gérées manuellement.

#### **Payer les coupons dans la devise de valorisation du fonds en France**

Le Correspondant Financier Centralisateur effectuera le paiement des coupons à réception des fonds chez son correspondant.

Les éventuelles régularisations entre le Correspondant Centralisateur et l'émetteur d'ordres seront effectuées dans la devise du fonds commercialisé en France.

### **2.10.5 Traitement des transferts entre le Transfer Agent et Eses**

Les recommandations suivantes s'appliquent aux demandes communiquées par les adhérents Eses dénommés « contreparties » de transférer des parts d'OPC de droit étranger circulant en Eses.

La contrepartie s'engage à :

#### **Transmettre au Correspondant Financier Centralisateur des instructions suivant le modèle de demande en vigueur**

Ces instructions doivent être signées par des personnes autorisées.

#### **Communiquer au Correspondant Centralisateur des demandes contenant les éléments nécessaires au bon déroulement du transfert**

#### **2.10.5.1 Pour un transfert entrant (rapatriement des titres en T2S) :**

La demande doit contenir les éléments suivants :

- Code ISIN de la valeur (obligatoire)
- Libellé de la valeur (optionnel)
- Devise du compartiment (obligatoire)
- Quantité (selon la décimalisation applicable) (obligatoire)
- Informations sur le lieu actuel de dépôt des titres :
  - Numéro de compte de la contrepartie chez le Transfer Agent (obligatoire)
  - Coordonnées d'un contact chez le Transfer Agent (obligatoire)
  - Nom du bénéficiaire final (optionnel)
  - BIC SWIFT du CSD – place of settlement (obligatoire)
  - BIC SWIFT du dépositaire de la contrepartie (obligatoire)
- Instruction de recevoir en T2S, faisant mention du :
  - Code BIC T2S de la contrepartie (obligatoire)
  - Numéro de compte sur lequel devront être déposés les titres chez l'adhérent (optionnel)
- Date de négociation (obligatoire)
- Date de dénouement (obligatoire)

### **2.10.5.2 Pour un transfert sortant (dépôt des titres chez le Transfer Agent) :**

La demande doit contenir les éléments suivants :

- Code ISIN de la valeur (obligatoire)
- Libellé de la valeur (optionnel)
- Devise (du compartiment) (obligatoire)
- Quantité (selon la décimalisation applicable) ; (obligatoire)
- Informations sur le lieu actuel de dépôt des titres :
  - BIC SWIFT du CSD – place of settlement (obligatoire)
  - Code BIC T2S de la contrepartie (obligatoire)
  - Numéro de compte sur lequel sont déposés les titres chez l'adhérent (optionnel)
- Instruction de livrer, faisant mention de :
  - Numéro de compte registre chez le Transfer Agent (obligatoire)
  - BIC SWIFT de la contrepartie (obligatoire)
  - Nom du bénéficiaire final (optionnel)
- Date de négociation (obligatoire)
- Date de dénouement (obligatoire)

Le Correspondant Financier Centralisateur n'enverra d'instruction qu'après constatation de la livraison effective des titres sur son compte en T2S.

Les livraisons de titres en T2S entre le Transfer Agent et l'adhérent Eses se font par un franco avec matching.

*Cf Annexe 3.8 listant les différents modes de traitements sur les fonds français (intermédiaire inscrit, plateformes, TCC, blockchains, nominatif, ordres directs / prime TA...).*

### **2.10.6 Cas de défaillance du fonds**

Pour chaque centralisation, le règlement-livraison est initié par le Correspondant Centralisateur à réception de la VL applicable, le jour de la date théorique de règlement-livraison suivant le même délai théorique que celui appliqué par l'Agent de Transfert du fonds.

Dans le cas d'une défaillance du fonds constatée par le Correspondant Financier Centralisateur, les IF donneurs d'ordres s'engagent à :

**Reverser au Correspondant Centralisateur le montant espèces des ordres concernés par la défaillance du fonds, en échange des titres correspondants.**

Pour ce faire, il est recommandé de mettre en place manuellement une instruction de règlement-livraison dans le sens inverse de l'instruction d'origine.

### **2.10.7 Cas de rejet d'ordres lié à une problématique d'identification des bénéficiaires finaux**

Lors d'une première souscription ou durant la vie du fonds, le correspondant centralisateur peut être confronté à un rejet d'ordres de la part du Transfer Agent pour des problématiques de documentation de comptes ou ségrégation de comptes.

En effet, la réglementation européenne autorise, de manière coercitive, les Transfer Agent à bloquer les ordres de souscriptions – rachats reçus ou suspendre les paiements, tant que le compte n’a pas été mis à jour en termes d’identification des bénéficiaires finaux.

Dans ce cas, le correspondant centralisateur ne peut être tenu responsable des ordres qui auraient été rejetés par le Transfer Agent pour ce motif.

Le cas échéant, le correspondant centralisateur pourrait être amené à ne pas collecter d’ordres de souscriptions-rachats sur la Place Française, tant que la problématique de mise à jour de compte n’a pas été réalisée. De ce fait, les investisseurs ou teneurs de compte conservateur souhaitant transmettre des ordres de souscriptions – rachats sur le fonds concerné devront trouver des solutions de contournements (souscription en direct auprès de l’agent de transfert, rachat avec transfert au préalable des parts au registre, ...) sans pouvoir engager la responsabilité du correspondant centralisateur.

## 2.11 Communication du fichier « référentiel valeurs » entre affiliés

Une bonne pratique a été définie entre affiliés France Post-Marché afin que chaque centralisateur ou pré-centralisateur communique **chaque début de mois** aux membres France Post-Marché la liste des fonds dont il a la responsabilité.

Un fichier harmonisé, comprenant les détails suivants, a été élaboré : (\*)

- Code ISIN de la valeur ;
- Libellé de la valeur ;
- Société de Gestion,
- Nombre de Décimales du code Isin ;
- Devise (du compartiment) ;
- Admis Eses ( O « oui », N « non »)
- Préavis incitatif (O « oui », N « non »)
- Etablissement effectuant le règlement-livraison ;
- Périodicité de la Valeur Liquidative (quotidien, hebdomadaire, ...)
- Jour de la Valeur Liquidative, à renseigner pour les fonds non quotidiens ;
- Code de saisie des souscriptions : possibilité de souscrire en Quantité uniquement « QTE », en montant uniquement « MNT », ou les deux (montant ou quantité) soit en mixte « MIX »
- Code de saisie des rachats : possibilité de racheter en Quantité uniquement « QTE », en montant uniquement « MNT », ou les deux (montant ou quantité) soit en mixte « MIX »
- Cut-off de la Valeur Liquidative pour les souscriptions (heure, ainsi que signe et nombre de jours articulés sur la date de Valeur Liquidative)  
Celui-ci correspond au cut-off officiel du centralisateur, ou cut-off technique pris par le LTA sur les fonds étrangers (Paris time) ;
- Cut-off de la Valeur Liquidative pour les rachats (heure, ainsi que signe et nombre de jours articulés sur la date de Valeur Liquidative)  
Celui-ci correspond au cut-off officiel du centralisateur, ou cut-off technique pris par le LTA sur les fonds étrangers (Paris time) ;
- Date de dénouement théorique des souscriptions (signe et nombre de jours articulés sur la date de Valeur Liquidative)
- Date de dénouement théorique des rachats (signe et nombre de jours articulés sur la date de Valeur Liquidative)
- Paiement des coupons (capitalisé « C », ou distribué « D », mixte)

- Une zone commentaire qui pourra être renseignée de manière facultative des informations concernant les calendriers des jours de centralisation en France, en fonction des calendriers des jours fériés et jours Target.
- Fonds ouverts aux Gates : OUI – NON
- Gates avec report : OUI – NON
- Taux de droits acquis maximum : (x) %
- Taux de droits non acquis maximum : (x) %
- Minimum ultérieur pour une souscription (Quantité, montant)
- Minimum ultérieur pour un rachat (Quantité, montant)

Le fichier comprendra le périmètre des fonds français et étrangers admis ou non admis Eses, dont nous sommes centralisateur ou pré-centralisateur, les fonds ouverts à tous, les fonds à préavis, les fonds quotidiens et hebdomadaires.

Tous les autres fonds, plus spécifiques, ne seront pas inclus dans le fichier ; ou seront en facultatif selon les établissements.

Il a été convenu entre affiliés que ce fichier communiqué par le centralisateur ou pré-centralisateur n'a qu'une valeur informative, et que son contenu ne pourra en aucun cas engager la responsabilité juridique de l'émetteur.

Le modèle de fichier normé « référentiel valeurs » est précisé en annexe 3.2

## 2.12 Communication en cas de changement de centralisateur

En cas de changement de centralisateur, co-centralisateur, ou correspondant centralisateur ou de service titres pour un fonds, l'agent centralisateur (si possible le TA sortant et à défaut le TA receveur) informera Euroclear France de ce changement en mentionnant :

- Le nom du nouveau centralisateur avec son code BIC en T2S (\*)
- La date du changement de centralisateur : à savoir la dernière date de collecte des ordres de souscriptions – rachats chez l'ancien centralisateur, et la première date de collecte des ordres de souscriptions – rachats chez le nouveau centralisateur
- La liste des fonds concernés,
- Notifier si des modifications de cut-off sont à prendre en compte
- Notifier si une période de gel des ordres est prévue par la Société de Gestion

L'agent centralisateur devra envoyer ces informations dans les meilleurs délais avant la date de changement de centralisateur aux adresses emails Euroclear France suivantes :

- [ef.fundsorterrouting@euroclear.com](mailto:ef.fundsorterrouting@euroclear.com) (pour toutes les demandes sur fonds admis en plateforme de routage d'ordres OPC), et
- [inforeferentielles@euroclear.com](mailto:inforeferentielles@euroclear.com) (pour les demandes sur des fonds français), ou
- [ef.foreignsecurities@euroclear.com](mailto:ef.foreignsecurities@euroclear.com) (pour les demandes sur des fonds étrangers)

L'agent centralisateur et Euroclear devront échanger pour se coordonner par rapport aux mises à jour nécessaires à Euroclear pour le traitement de cette modification dans les délais :

- Un délai de prévenance minimum d'une semaine pour préparer cette modification,
- Pour toute modification d'agent centralisateur importante (supérieure à 50 codes Isin), Euroclear souhaite recevoir cette information à minima un mois avant la date de changement planifiée.

Euroclear France publiera ensuite un communiqué « Capinews » pour annoncer les détails concernant le changement de centralisation. Cette communication sera faite par Euroclear France sur tous les fonds admis uniquement en Eses, qu'ils soient admis ou non sur la plate-forme de routage d'ordres OPC.

(\*) en complément le nouveau centralisateur devra communiquer ses coordonnées de paiement espèces en devises auprès de ses correspondants cash.

### **2.13 Communication en cas de changement de SSI – settlement securities instruction**

En cas de modification de coordonnées de Settlement Securities Instruction « SSI » titres ou espèces, le centralisateur ou teneur de compte conservateur concerné devra communiquer à l'ensemble des acteurs de la Place avec qui il est en relation ses nouvelles coordonnées bancaires, dans les meilleurs délais, et à minima une semaine avant la date de changement.

### 3. ANNEXES

#### 3.1 Modèle de fichier PEC normé

Suite à la réglementation SRD2, le fichier de prise en charge « PEC » a été mis à jour en 2022 afin d’y intégrer les spécificités liées aux comptes joints nominatifs :

- Dans le cadre du dossier de mise en place des comptes joints un nouveau type d’intitulé de compte a été créé qui permet de gérer plusieurs titulaires (personnes), le cas le plus fréquent étant le compte joint entre époux (colonne B).
- Dans le cas de compte joint nominatif, la colonne C doit être renseignée, en mentionnant le rang de la personne
- La Gestion des comptes joints sera réalisée en multi lignes :
  - ✓ Dans le cas d’une souscription via un compte joint nominatif, les titulaires seront mentionnés ligne à ligne « rang par rang », autant de lignes que de titulaires
  - ✓ Le numéro d’opération sera répété autant de fois qu’il y a de titulaires (colonne AQ)
  - ✓ Les données financières relatives à la souscription (quantité, montants, ...) – colonnes AT à AX ne seront renseignées que sur le 1<sup>er</sup> titulaire qui portera l’ensemble des données financières, ces informations resteront à blanc pour les autres titulaires liés à la souscription.



FICHER PEC  
MODELE CHARTE 20

Numéro d'identifiant	TYPE INTITULE DE COMPTE (IC)	NUMERO ORDRE - NUMERO RANG	PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE	CIVILITE	NOM OU RAISON SOCIALE	PRENOM	NOM DE JEUNE FILLE	PRENOM DU CONJOINT	SITUATION DE FAMILLE	N° de SIRET / SIREN SI PERSONNE MORALE	A L'ATTENTION DE	BATIMENT	RUE	COMPLEMENT ADRESSE	CODE POSTAL
N	O	O/N	O	O	O	O	N	N	N	N	N	N	O	N	O
non-obligatoire: ne pas renseigner par le TCC	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE (si intitulé de compte différent de zéro)	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE si personne physique	Obligatoire si couple ou Madame	Obligatoire si couple	OBLIGATOIRE si personne physique	Obligatoire si personne morale résidente française	non obligatoire	non obligatoire	OBLIGATOIRE	non obligatoire	OBLIGATOIRE SI France
n° identifiant : 23 caractères numériques	type intitulé de compte : 0 : personne physique ou personne morale 1 : compte joint de titres 2 : personne physique ou personne morale avec restriction (à mon avis pas de besoin de mentionner ce cas...) 3 : indivision 4 : usufruit/ave-proprété 5 : FCP 6 : club d'investissement	N° ordre - N° rang : A renseigner si plusieurs titulaires : 001 1 <sup>er</sup> titulaire 002 2 <sup>e</sup> titulaire 003 3 <sup>e</sup> titulaire	Personne physique ou morale : 1 : personne physique 2 : entreprise individuelle 3 : personne morale	Civilité : 01 : société 02 : correspondant étranger 03 : Monsieur 04 : Madame 05 : Mademoiselle 06 : Monsieur et Madame 07 : autres (Mme et Mlle, M et Mlle, ...) 08 : Monsieur ou Madame	Nom : 32 caractères alphabétiques maximum	Prénom : 32 caractères alphabétiques maximum	Nom de jeune fille : 32 caractères alphabétiques maximum	Prénom de conjoint : 32 caractères alphabétiques maximum	Situation de famille : 1 célibataire 2 marié 3 veuf 4 divorcé 5 concubin 6 autre 7 pacé	N° de Siret / Siren : 14 caractères alphabétiques maximum	Débit d'adresse : 32 caractères alphabétiques maximum	Bâtiment : 32 caractères alphabétiques maximum	Rue : 32 caractères alphabétiques maximum	Complément adresse : 32 caractères alphabétiques maximum	Code postal français : format 00000 format américain : à 5 chiffres
N interne															
En cas de non utilisation, ne pas supprimer de colonnes, les masquer uniquement.															
T: titulaire ou personne															
C Compte (CCN)															
C															
exemple Souscription qte 1000 ISINAAAAA pour IC0 au nom de MR OUI MME DUPONT JACQUES															
	0	001	PP	MR	DUPONT	JACQUES			MARIE			Batiment	rue	complement adresse	44300
exemple Souscription qte 1000 ISINAAAAA pour IC1 au nom de MR DUPONT JACQUES MME DUPONT LUCIE															
	1	001	PP	MME	DUPONT	LUCIE			MARIEE			Batiment	rue	adresse	44300
	1	002	PP	MR	DUPONT	JACQUES			MARIE			Batiment	rue	adresse	44300



MONTANT DES DROITS D'ENTREE	DATE SOUSCRIPTION / ACQUISITION	DATE DE VERSEMENT ESPECES	DATE DE DISPONIBILITE	TYPE DE DETENTION	NUMERO ADHERENT (porteur de compte)	code TIN (NIF)
O	O	N	O	O	N	N
calculée	OBLIGATOIRE	non obligatoire	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE SI ADMINISTRE	non obligatoire
Montant des droits d'entrée : 15 caractères numériques maximum	Date de souscription / d'acquisition : format JJ/MM/AAAA	Date De versement espèces : format JJ/MM/AAAA	Date De Disponibilité : format JJ/MM/AAAA	Type de détention : nature Euroclear 001 Nominatif Administré 009 Nominatif per	Numéro Adhérent : 8 caractères numériques maximum	Code TIN (NIF): 30 caractères numériques maximum
						XXXXX
	01/01/2021			administré	42	XXXXX
	01/01/2021			administré	42	XXXXX
	01/01/2021			administré	42	XXXXX



### 3.4 Définition des messages swift (norme 15022 / 20022)

MT 15022	MX 20022	Message
MT502	setr.010.001.04	Subscription Order
MT502	setr.004.001.04	Redemption Order
MT502	setr.013.001.04	Switch Order (*)
MT502	setr.011.001.04	Subscription Order Cancel Request (*)
MT502	setr.005.001.04	Redemption Order Cancel Request (*)
MT502	setr.014.001.04	Switch Order Cancel Request (*)
MT515	setr.012.001.04	Subscription Order Confirmation
MT515	setr.006.001.04	Redemption Order Confirmation
MT 515	setr.015.001.04	Switch Order Confirmation
MT509	setr.016.001.04	Order Instruction Statuts Report

(\*) Ces messages swift ne sont pour l'instant pas disponibles sur la plateforme Fundsplace FSFOR, mais uniquement sur Fundsettle.

### 3.5 Modèle de fax harmonisé

#### 1- Modèle de fax de confirmation harmonisé :

Comprenant les données obligatoires et facultatives à mentionner, ainsi que le format préconisé :

LOGO EMETTEUR LOGO BROKER	FAX DE CONFIRMATION SUR ORDRE(S) TRANSMIS CE JOUR Nous vous invitons à nous faire part dans les meilleurs délais de toute différence constatée par rapport à l'ordre/aux ordres transmis par téléphone
DATE : 26 JUN 2017	NOMBRE DE PAGE(S) : 1
PAGE : 1/1	

DE : NOM EMETTEUR/ BROKER  
SERVICE :  
INTERLOCUTEUR EN CHARGE :  
AFFILIE : 0000000000XX  
IDENT BROKER :  
INTEL TEL : + 33 1 xx xx xx xx  
INTEL FAX : + 33 1 xx xx xx xx  
MAIL : OPCVMSERVICE@.....

A : NOM CENTRALISATEUR  
AFFILIE : 0000000000XX  
INTEL TEL : + 33 1 xx xx xx xx  
INTEL FAX : + 33 1 xx xx xx xx

<p><u>Données obligatoires :</u></p> <p>CODE ISIN: FR0013041696</p> <p>TYPE OPERATION : SOUSCRIPTION/RACHAT/REMPLI/SOUSCRIPTION /RACHAT SIMULTANES</p> <p>QUANTITE * : 12,452 12 parts et 452 millièmes *= La virgule représente le séparateur de décimales</p> <p>DEUISE DE REGLEMENT : USD</p> <p>LIBELLE CLIENT/DISTRIBUTEUR : MF PREVOYANCE</p>	<p><u>Données facultatives, non contrôlées par le centralisateur :</u></p> <p>LIBELLE : FIP 123FRANCE OPPORT.II A</p> <p>REFSWIFT ORDRE :</p> <p>DATE DE NEGOCIATION : JJ/MM/AAAA</p> <p>DATE DE DENOUEMENT : JJ/MM/AAAA</p> <p>DEUISE DU FONDS : USD</p> <p>OPTION SUR DIVIDENDES : CASH/TITRES</p> <p>BIC 1 DISTRIBUTEUR : OFIAFRP1</p> <p>DROITS : 0,0000%</p> <p>MONTANT ESTIME ORDRE EN EUR : XXX,XX€</p> <p>COMMENTAIRE : N'ayant pu vous joindre par fil à 11H52</p>	<p>QR code :</p> 
---	---	---

Signature habilitée 1  
M<sup>r</sup> Dupont

Signature habilitée 2  
M<sup>me</sup> Martin

## 2- Modèle de fax d'annulation d'ordre harmonisé :

Comprenant les données obligatoires et facultatives à mentionner, ainsi que le format préconisé :

LOGO EMETTEUR -	<b>FAX D'ANNULATION SUR ORDRE(S) TRANSMIS CE JOUR</b>	
LOGO BROKER	Nous vous invitons à nous faire part dans les meilleurs délais de toute différence constatée par rapport à l'ordre/aux ordres transmis par téléphone	
DATE : 26 JUIN 2017		PAGE : 1/1

DE : NOM EMETTEUR/ BROKER  
SERVICE :  
INTERLOCUTEUR EN CHARGE :  
AFFILIE : 0000000000XX  
IDENT BROKER :  
INTL TEL : + 33 1 xx xx xx xx  
INTL FAX : + 33 1 xx xx xx xx  
MAIL : OPCVMSERVICE@.....

A : NOM CENTRALISATEUR  
AFFILIE : 0000000000XX  
INTL TEL : + 33 1 xx xx xx xx  
INTL FAX : + 33 1 xx xx xx xx

<p><u>Données obligatoires :</u></p> <p>CODE ISIN: <b>FR0013041696</b></p> <p>TYPE OPERATION : <b>SOUSCRIPTION/RACHAT/REMPLOI/SOUSCRIPTION /RACHAT SIMULTANES</b></p> <p>QUANTITE * : <b>12,452</b> <b>12 parts et 452 millièmes</b> *= La virgule représente le séparateur de décimales</p> <p>DEVISE DE REGLEMENT : <b>USD</b></p> <p>LIBELLE CLIENT/DISTRIBUTEUR : <b>MF PREVOYANCE</b></p> <p>REF ORDRE INITIAL : <b>2990770626</b></p>	<p><u>Données facultatives, non contrôlées par le centralisateur :</u></p> <p>LIBELLE : <b>FIP 123FRANCE OPPORT.II A</b></p> <p>DATE DE NEGOCIATION : <b>JJ/MM/AAAA</b></p> <p>DATE DE DENOUEMENT : <b>JJ/MM/AAAA</b></p> <p>DEVISE DU FONDS : <b>USD</b></p> <p>OPTION SUR DIVIDENDES : <b>CASH/TITRES</b></p> <p>BIC 1 DISTRIBUTEUR : <b>OFIAFRP1</b></p> <p>DROITS : <b>0,0000%</b></p> <p>MONTANT ESTIME ORDRE EN EUR : <b>XXX,XX €</b></p> <p>COMMENTAIRE : <b>N'ayant pu vous joindre par fil à 11H52</b></p>	<p>QR code :</p> 
---	---	--

SIGNATURE HABILITEE 1 :  
D MARTIN

SIGNATURE HABILITEE 2 :  
F DUPONT

## 3.6 Responsabilités des acteurs lors de la passation d'ordres



responsabilités  
passation d'ordres (

### Responsabilités des acteurs lors de la passation des ordres

passation	contrôles passation		contrôles		Responsabilités
Emetteur d'ordres	Centralisateur	Centralisateur	Emetteur d'ordres	Centralisateur	

#### Cas où les fax de confirmation sont reçus par le centralisateur avant la clôture

<b>cas 1</b>	L'émetteur d'ordres s'est annoncé correctement	Le centralisateur a saisi incorrectement l'ordre dans son système	Le centralisateur a fait une mauvaise répétition, c'est-à-dire qu'il n'a pas relu l'ordre tel qu'il l'a saisi dans son système (a relu l'ordre conformément à ce que l'émetteur attend)	L'émetteur d'ordres a écouté la répétition de l'ordre, correcte par rapport à ce qu'il a annoncé.	Le centralisateur n'a pas réconcilié l'ordre téléphoné et le fax de confirmation: il n'a pas remonté l'alerte sur l'écart	Le groupe AFTI Flux et Stocks considère que dans ce cas le centralisateur est responsable à 100% de l'erreur et prend à sa charge l'entière responsabilité de l'écart.
statut	OK	KO	KO	OK	KO	
<b>cas 2</b>	L'émetteur d'ordres s'est annoncé correctement	Le centralisateur a saisi incorrectement l'ordre dans son système	Le centralisateur a répété l'ordre tel que saisi par erreur dans son système	L'émetteur d'ordres n'a pas écouté la répétition de l'ordre ou n'a pas décelé l'écart.	Le centralisateur n'a pas réconcilié l'ordre téléphoné et le fax de confirmation: il n'a pas remonté l'alerte sur l'écart	Le groupe AFTI Flux et Stocks considère que dans ce cas le centralisateur est responsable à 75% de l'erreur et l'émetteur d'ordres responsable à hauteur de 25% de l'écart.
statut	OK	KO	OK	KO	KO	
<b>cas 3</b>	L'émetteur d'ordres s'est annoncé incorrectement	Le centralisateur a saisi correctement l'ordre dans son système, tel que annoncé par l'émetteur d'ordres.	Le centralisateur a répété l'ordre tel que saisi dans son système	L'émetteur d'ordres n'a pas écouté la répétition de l'ordre, ou l'a refusé, ou n'a pas décelé l'écart.	Le centralisateur n'a pas réconcilié l'ordre téléphoné et le fax de confirmation: il n'a pas remonté l'alerte sur l'écart	Le groupe AFTI Flux et Stocks considère que dans ce cas le centralisateur est responsable à 25% de l'erreur et l'émetteur d'ordres responsable à hauteur de 75% de l'écart.
statut	KO	OK	OK	KO	KO	
<b>cas 4</b>	L'émetteur d'ordres s'est annoncé correctement	Le centralisateur a saisi incorrectement l'ordre dans son système	Le centralisateur n'a pas pu répéter l'ordre (refus de répétition de la part de l'émetteur d'ordres)	L'émetteur d'ordres n'a pas écouté la répétition de l'ordre, ou l'a refusé, ou n'a pas décelé l'écart.	Le centralisateur n'a pas réconcilié l'ordre téléphoné et le fax de confirmation: il n'a pas remonté l'alerte sur l'écart	Le groupe AFTI Flux et Stocks considère que dans ce cas le centralisateur est responsable à 75% de l'erreur et l'émetteur d'ordres responsable à hauteur de 25% de l'écart.
statut	OK	KO	OK	KO	KO	

#### Cas particuliers liés aux transmissions d'ordres par téléphone

<b>Cas 5</b>	L'émetteur d'ordres a souhaité transmettre un (des) ordre(s) : <b>Le nombre d'ordres doit être communiqué au téléphone</b>	Le centralisateur a refusé la passation immédiate de l'ordre (raison organisationnelle)	L'émetteur d'ordres a envoyé son fax (dans les 15 minutes suivant son appel enregistré)	<b>Le centralisateur n'a pas rappelé l'émetteur d'ordres et n'a pas traité (les) ordres reçus par fax</b>	Le groupe AFTI Flux et Stocks considère que dans ce cas le centralisateur est responsable à 100% de l'erreur et prend à sa charge l'entière responsabilité de l'écart.	
statut	OK	KO	OK	KO		
<b>Cas 6</b>	L'émetteur d'ordres a souhaité transmettre un (des) ordre(s) : <b>Le nombre d'ordres doit être communiqué au téléphone</b>	Le centralisateur a refusé la passation immédiate de l'ordre (raison organisationnelle)	L'émetteur d'ordres n'a pas envoyé son fax	<b>L'émetteur d'ordres n'a pas pu placer son ordre initial, et oublie de le replacer</b>	<b>Le centralisateur n'a pas reçu l'ordre</b>	Le groupe AFTI Flux et Stocks considère que dans ce cas l'émetteur d'ordres est responsable à 100% de l'écart.
statut	OK	KO	OK	KO	KO	
<b>Cas 7</b>	L'émetteur d'ordres n'a pas passé son ordre par téléphone et a seulement envoyé un fax	Le centralisateur ne traite pas cet ordre	L'émetteur d'ordres n'a pas téléphoné	<b>L'émetteur d'ordres est injoignable (le centralisateur a tenté de le joindre)</b>	Le centralisateur ne traite pas cet ordre	Le groupe AFTI Flux et Stocks considère que dans ce cas l'émetteur d'ordres est responsable à 100% de l'écart.
statut	OK	KO	OK	KO	KO	

<b>Cas 8</b>	L'émetteur d'ordres n'a pas pu placer son ordre par téléphone et a seulement envoyé un fax mentionnant "n'ayant pas pu vous joindre par téléphone à H. Min" (cas d'un fax envoyé 15 minutes avant la clôture.	Le centralisateur ne traite pas cet ordre			Le centralisateur ne traite pas cet ordre	Le groupe AFTI Flux et Stocks considère que dans ce cas le centralisateur est responsable à 100% de l'erreur et prend à sa charge l'entière responsabilité de l'écart.
statut	OK	KO	OK	KO	KO	

#### Cas où les fax de confirmation sont reçus par le centralisateur après la clôture officielle

<b>cas 9</b>	L'émetteur d'ordres s'est annoncé correctement	Le centralisateur a saisi incorrectement l'ordre dans son système	Le centralisateur a répété l'ordre tel que saisi par erreur dans son système	L'émetteur d'ordres n'a pas écouté la répétition de l'ordre, ou l'a refusé, ou n'a pas décelé l'écart.	L'émetteur d'ordres envoyant son fax après clôture, le centralisateur réconcilie correctement l'ordre, alerte le donneur d'ordres, mais la centralisation est dépassée.	Le groupe AFTI Flux et Stocks considère que dans ce cas le centralisateur est responsable à 25% de l'erreur et l'émetteur d'ordres responsable à hauteur de 75% de l'écart.
statut	OK	KO	OK	KO	OK	
<b>cas 10</b>	L'émetteur d'ordres s'est annoncé correctement	Le centralisateur a saisi incorrectement l'ordre dans son système	Le centralisateur a fait une mauvaise répétition, c'est-à-dire qu'il n'a pas relu l'ordre tel qu'il l'a saisi dans son système (a relu l'ordre conformément à ce que l'émetteur attend)	L'émetteur d'ordres a écouté la répétition de l'ordre, correcte par rapport à ce qu'il a annoncé.	L'émetteur d'ordres envoyant son fax après clôture, le centralisateur réconcilie correctement l'ordre, alerte le donneur d'ordres, mais la centralisation est dépassée.	Le groupe AFTI Flux et Stocks considère que dans ce cas le centralisateur est responsable à 75% de l'erreur et l'émetteur d'ordres responsable à hauteur de 25%.
statut	OK	KO	OK	KO	OK	
<b>cas 11</b>	L'émetteur d'ordres s'est annoncé incorrectement	Le centralisateur a saisi correctement l'ordre dans son système, tel que annoncé par l'émetteur d'ordres.	Le centralisateur a répété l'ordre tel que saisi dans son système	L'émetteur d'ordres n'a pas écouté la répétition de l'ordre, ou l'a refusé, ou n'a pas décelé l'écart.	L'émetteur d'ordres envoyant son fax après clôture, le centralisateur réconcilie correctement l'ordre, alerte le donneur d'ordres, mais la centralisation est dépassée.	Le groupe AFTI Flux et Stocks considère que dans ce cas le centralisateur n'est pas responsable de l'erreur, et l'émetteur d'ordres prend à sa charge 100% de l'écart.
statut	KO	OK	OK	KO	OK	

#### Cas de doublons de transmission

	passation		contrôles passation		Responsabilités	
	Emetteur d'ordres	Centralisateur	Centralisateur	Emetteur d'ordres		
<b>cas 12</b>	Cas de transmission par téléphone en double : L'émetteur d'ordres s'est annoncé correctement (mais 2 ordres transmis de manière distincte).	Le centralisateur a traité les ordres dans son système, tel que communiqués par l'émetteur d'ordres.	Le centralisateur n'a pas pu déceler les doublons.	L'émetteur d'ordres n'a pas décelé les doublons de transmission.	L'émetteur d'ordres envoyant son fax, le centralisateur réconcilie correctement l'ordre.	Le groupe AFTI Flux et Stocks considère que dans ce cas le centralisateur n'est pas responsable de l'erreur, l'émetteur d'ordres a transmis 2 fois son ordre par téléphone, il doit prendre à sa charge 100% de l'écart.
statut	KO	OK	OK	KO	OK	
<b>cas 13</b>	Cas de transmission par swift en double : L'émetteur d'ordres a transmis 2 swifts (2 références distinctes)	Le centralisateur a traité les ordres dans son système, tel que communiqués par l'émetteur d'ordres.	Le centralisateur n'a pas pu déceler les doublons.	L'émetteur d'ordres n'a pas décelé les doublons de transmission.	na	Le groupe AFTI Flux et Stocks considère que dans ce cas le centralisateur n'est pas responsable de l'erreur, l'émetteur d'ordres a transmis 2 fois son ordre par swift avec 2 références différentes, il doit prendre à sa charge 100% de l'écart.
statut	KO	OK	OK	KO		
<b>cas 14</b>	Cas de transmission en double swift + back-up par téléphone où le centralisateur refuse de noter la référence swift de l'ordre, ou note une référence erronée. (Cette référence permet de déceler les doublons)	Le centralisateur a traité les ordres dans son système, tels que communiqués par l'émetteur d'ordres, sans noter la référence de l'ordre swift, ou en notant une référence erronée.	na	L'émetteur d'ordres a fait son possible pour transmettre ses ordres (swift + back-up par téléphone).	Le centralisateur accuse réception des 2 ordres distincts, sans pouvoir déceler les doublons (du fait de la non communication de la référence, ou note une référence erronée).	Le groupe AFTI Flux et Stocks considère que dans ce cas le centralisateur est responsable et doit prendre à sa charge 100% de l'écart.
statut	OK	KO		OK	KO	
<b>cas 15</b>	Cas de transmission en double swift + back-up par téléphone où l'émetteur d'ordres ne peut ou ne veut pas donner la référence swift de l'ordre, ou donne une référence erronée. (Cette référence permet de déceler les doublons)	Le centralisateur a traité les ordres dans son système, tel que communiqués par l'émetteur d'ordres.	Le centralisateur n'a pas pu prendre en compte le numéro de référence swift de l'ordre transmis, ou a intégré la référence transmise.	L'émetteur d'ordres n'a pas communiqué la référence swift permettant d'effectuer un contrôle de doublon, ou a transmis une référence erronée.	Le centralisateur accuse réception des 2 ordres distincts, sans pouvoir déceler les doublons (du fait de la non communication de la référence, ou communication d'une référence erronée).	Le groupe AFTI Flux et Stocks considère que dans ce cas l'émetteur d'ordres est responsable à 100% de l'écart.
statut	KO	OK	OK	KO	OK	

#### Cas d'incident chez le CTA ou LTA

<b>cas 16</b>	Cas d'un incident CTA : L'émetteur d'ordres transmet son ordre par swift ou téléphone	Le centralisateur reçoit l'ordre en temps et heure avant la clôture officielle	Le centralisateur n'intègre pas l'ordre dans son carnet de collecte avant la clôture officielle et ne transmet pas l'ordre dans les délais auprès de la société de gestion	L'émetteur d'ordres reçoit bien l'acquiescement de son ordre ou confirmation orale "relecture par téléphone"		Le groupe AFTI Flux et Stocks considère que dans ce cas le centralisateur est responsable à 100% de l'écart.
statut	OK	OK	KO	OK		

<b>cas 17</b>	Cas d'un incident LTA : L'émetteur d'ordres transmet son ordre par swift ou téléphone	Le correspondant centralisateur reçoit l'ordre en temps et heure avant la clôture technique (cas de LTA)	Le correspondant centralisateur n'intègre pas l'ordre dans son carnet de collecte avant la clôture technique en France et ne transmet pas l'ordre dans les délais auprès du transfer agent	L'émetteur d'ordres reçoit bien l'acquiescement de son ordre ou confirmation orale "relecture par téléphone"		Le groupe AFTI Flux et Stocks considère que dans ce cas le correspondant centralisateur est responsable à 100% de l'écart.
<b>statut</b>	<b>OK</b>	<b>OK</b>	<b>KO</b>	<b>OK</b>		

#### Cas d'incident suite à mise en place du fichier de back-up

<b>cas 18</b>	Cas d'un incident ou le donneur transmet un fichier de back-up	Suite à l'appel du donneur d'ordres indiquant le passage en mode back-up, le centralisateur reçoit le fichier mais ne le traite	Le centralisateur n'intègre pas le fichier dans son carnet de collecte avant la clôture officielle et ne transmet pas d'acquiescement au TCC	L'émetteur d'ordres ne reçoit pas l'acquiescement du fichier et ne contrôle pas cette non-réception d'information		Le groupe AFTI Flux et Stocks considère que dans ce cas le centralisateur est responsable à 75% de l'erreur et l'émetteur d'ordres responsable à hauteur de 25%.
<b>statut</b>	<b>OK</b>	<b>KO</b>	<b>KO</b>	<b>KO</b>		

<b>cas 19</b>	Cas d'un incident ou le donneur transmet un fichier de back-up	Suite à l'appel du donneur d'ordres indiquant le passage en mode back-up, le centralisateur reçoit le fichier et le traite correctement	Le centralisateur intègre le fichier dans son carnet de collecte avant la clôture officielle et transmet l'acquiescement "de rejet" au donneur d'ordres	L'émetteur d'ordres reçoit l'acquiescement de "rejet" du fichier mais ne contrôle pas cette information de rejet		Le groupe AFTI Flux et Stocks considère que dans ce cas l'émetteur d'ordres est responsable à 100% de l'écart.
<b>statut</b>	<b>OK</b>	<b>OK</b>	<b>OK</b>	<b>KO</b>		

<b>cas 20</b>	Cas d'un incident ou le donneur transmet un fichier de back-up	Suite à l'appel du donneur d'ordres indiquant le passage en mode back-up, le centralisateur reçoit le fichier mais n'informe pas le donneur de l'acquiescement du fichier.	Le centralisateur a intégré le fichier dans son carnet de collecte avant la clôture officielle et ne transmet pas d'acquiescement au TCC (pas de rejet)	L'émetteur d'ordres ne reçoit pas l'acquiescement du fichier et ne contrôle pas cette non-réception d'information		pas d'impact financier
<b>statut</b>	<b>OK</b>	<b>OK</b>	<b>KO</b>	<b>OK</b>		

<b>cas 21</b>	Cas d'un incident ou le donneur transmet un fichier de back-up	Suite à l'appel du donneur d'ordres indiquant le passage en mode back-up, le centralisateur reçoit le fichier mais n'informe pas le donneur de l'acquiescement /	Le centralisateur a intégré le fichier dans son carnet de collecte avant la clôture officielle et ne transmet pas d'acquiescement au TCC (cas où il y a des rejets)	L'émetteur d'ordres ne reçoit pas l'acquiescement du fichier et ne contrôle pas cette non-réception d'information		Le groupe AFTI Flux et Stocks considère que dans ce cas le centralisateur est responsable à 50% de l'erreur et l'émetteur d'ordres responsable à hauteur de 50%.
<b>statut</b>	<b>OK</b>	<b>OK</b>	<b>KO</b>	<b>KO</b>		

<b>cas 22</b>	Cas d'un incident ou le donneur transmet un fichier de back-up	Suite à l'appel du donneur d'ordres indiquant le passage en mode back-up, le centralisateur reçoit le fichier mais n'informe pas le donneur de l'acquiescement /	Le centralisateur a intégré le fichier dans son carnet de collecte avant la clôture officielle et ne transmet pas d'acquiescement au TCC	L'émetteur d'ordres n'ayant pas reçu d'information, renvoie un nouvel ordre;		Le groupe AFTI Flux et Stocks considère que dans ce cas l'émetteur d'ordres est responsable à 100% de l'écart. Le donneur d'ordres ne doit pas renvoyer d'ordre complémentaire dès lors qu'il a transmis un fichier de back-up
<b>statut</b>	<b>OK</b>	<b>OK</b>	<b>KO</b>	<b>KO</b>		

## 3.7 Modèle de communication sur les Gates :

Objet : Déclenchement GATES : <nom du fonds>

Bonjour,

Nous vous informons du déclenchement d'une Gate sur le périmètre suivant :

- <code ISIN #1>

- <code ISIN #2>

- ...

Date de centralisation concernée : JJ/MM/AAAA

Date de VL (optionnel) : JJ/MM/AAAA

Taux d'exécution à appliquer : 99,99999 %

Report du reliquat : OUI / NON

Vous trouverez en PJ l'ensemble des ordres de impactés avec le détail avant/après application de la Gate.

Cordialement,

XXX

### 3.8 Workflow sur le traitement de l'activation d'une Gate, validé par France Post-Marché et l'AFG



Schéma des flux de place

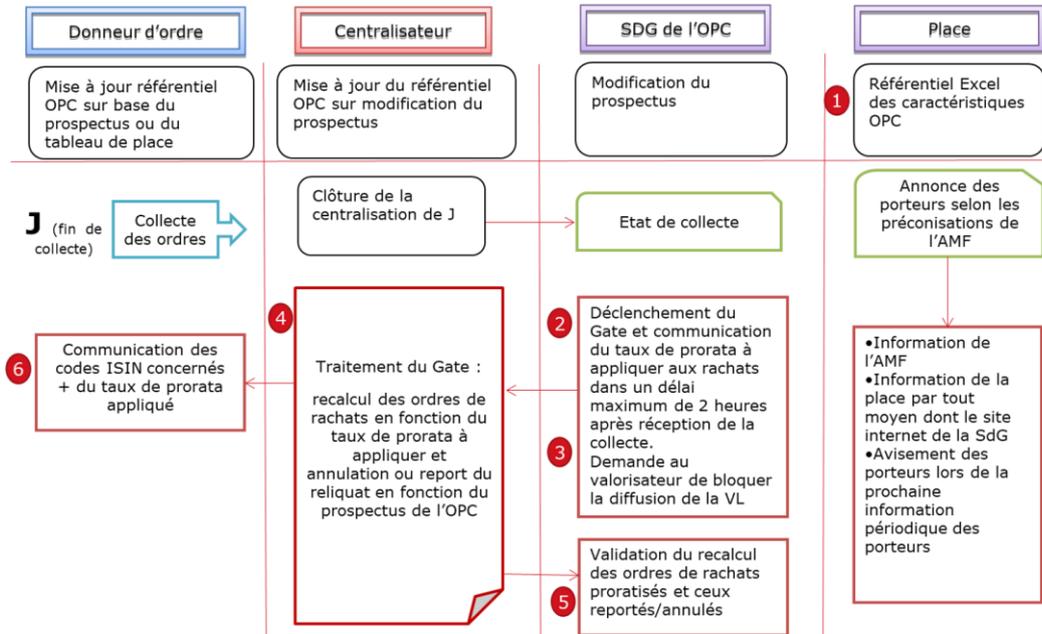
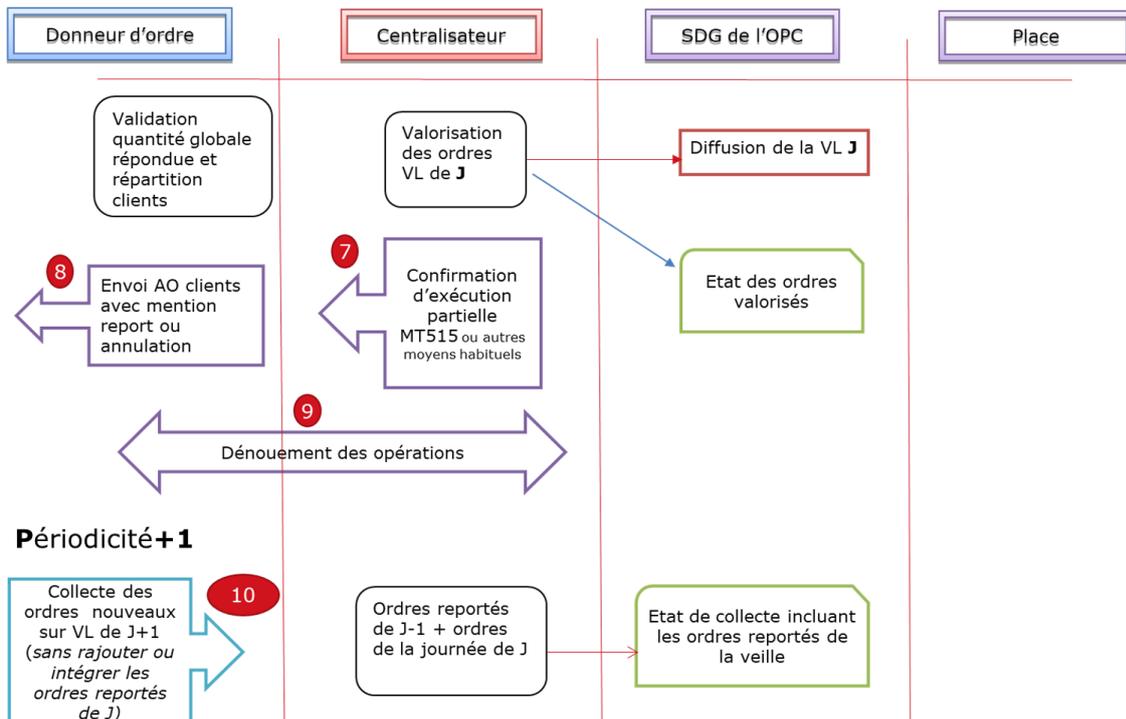


Schéma des flux de place



### 3.9 Comment souscrire à des fonds français :

Pour les investisseurs (français ou étrangers), les possibilités pour souscrire à une OPC française sont nombreuses et diverses, selon leurs choix, à savoir :

- Via la filière intermédiée
- Via les ordres directs
- Via la filière registre
- Via les plateformes de distribution à l'international
- Via les blockchains

Les mécanismes de souscription des OPC français proposent, à la différence d'autres domiciliations, toutes les alternatives souhaitées par les investisseurs.

	Filière intermédiée (Y compris les ICSD)	Ordres directs	Filière registre nominatif	Plateformes de distribution à l'international (MFEX, Allfunds, ...)	Blockchain Iznes, FundDLT...
Intérêt pour l'investisseur	Modèle standard : le teneur de compte gère l'ensemble des opérations de son client	Meilleur cut-off pour la passation d'ordre en direct auprès du centralisateur – possible absence de frais de transaction	Absence de frais de transaction et de droit de garde	Investisseur ayant un compte sur la plateforme pour traiter l'ensemble de ses opérations OPC quelque soit l'agent de transfert et nationalité du fonds	Investisseur souhaitant être reconnu dans le registre de l'OPC – système innovant
Auprès de qui l'investisseur peut-il souscrire?	Son intermédiaire habituel (1)	Directement au centralisateur du fonds	au teneur de registre	Auprès de la plate-forme à laquelle il a adhéré	Auprès de la Blockchain à laquelle il a adhéré, et où il a un compte nominatif ouvert
Combien de comptes l'investisseur doit-il ouvrir ?	L'investisseur doit détenir un <b>compte titres et un compte espèces</b> auprès d'un intermédiaire financier	L'investisseur doit détenir un <b>compte titres et un compte espèces</b> auprès d'un intermédiaire financier avec règlement-livraison chez son teneur de comptes.	A) L'investisseur français ou étranger doit détenir un compte titres dans le registre du fonds et un compte espèces chez son intermédiaire financier. B) Ou via un compte d'intermédiaire inscrit (compte nommée)	L'investisseur doit détenir un compte titres sur la plateforme et un compte espèces chez son intermédiaire financier	L'investisseur doit détenir un compte registre ouvert dans les livres de la blockchain et un compte espèces chez son intermédiaire financier
Comment s'effectue le règlement de la souscription ?	Le teneur de compte de l'investisseur règle automatiquement la souscription par <b>débit du compte espèces</b> de l'investisseur	Le teneur de compte de l'investisseur règle automatiquement la souscription par <b>débit du compte espèces</b> de l'investisseur	Par un ordre de virement espèces en faveur du teneur de registre	Par un ordre de virement espèces en faveur du teneur de comptes de la plate-forme	Par un ordre de virement espèces en faveur du teneur de compte de la blockchain
Forme de détention des titres ?	Porteur	Porteur	Nominatif	Nominatif ou porteur selon décision de la plate-forme	Nominatif
Où l'investisseur peut-il trouver les informations relatives à son investissement ?	Auprès de son distributeur	Auprès de son distributeur	Auprès de son distributeur	Auprès de la plateforme	Auprès de la blockchain
Comment l'investisseur reçoit-il les revenus éventuels ?	L'investisseur reçoit ses revenus sur son compte espèces auprès d'un intermédiaire financier.	L'investisseur reçoit ses revenus par virement	Comment l'investisseur reçoit-il les revenus éventuels ?	L'investisseur reçoit ses revenus sur son compte espèces ouvert auprès de son intermédiaire financier	L'investisseur reçoit ses revenus sur son compte espèces ouvert auprès de son intermédiaire financier
Qui adresse à l'investisseur les confirmations relatives à l'exécution des ordres ?	Son intermédiaire habituel	Le centralisateur du fonds	Le teneur de registre	La plateforme	La blockchain

(1) Filière où l'ordre passe par une banque qui est affiliée en Euroclear France (ESES)

### 3.10 Procédure de back-up



Procédure\_d'échan  
ges\_Fichier\_back-up

# **Plate-forme de routage d'ordres OPCVM Euroclear France**

## **Document de référence**

Procédure d'échanges

de fichiers de back-up

en bilatéral

version juin 2022

## Principes et modalités opérationnelles

### 1. Format des fichiers

Vous trouverez en annexe (non joint dans cette version draft) le descriptif des formats de fichiers pour :

- la transmission des ordres,
- la transmission d'acquittements
- la transmission de confirmations (hors scope en bilatéral – Cf. paragraphe 3.3)

Les participants, agents centralisateurs et émetteurs d'ordres, doivent se conformer à ces formats pour les échanges de fichiers en bilatéral ou pour l'utilisation de la fonction upload/download sur le poste de travail\*.

*\*Disponibles pour les participants émetteurs d'ordres uniquement.*

### 2. Types d'incidents

#### 2.1 Incidents Euroclear France

##### 2.1.1 Périmètre

Sont définis dans le périmètre des incidents Euroclear France les dysfonctionnements :

- Plate-forme de transmission (hors accès poste de travail)
- Interface de communication Euroclear (E2A/SWIFT FIN)
- Réseau SWIFT FIN

Euroclear France informe les participants d'un incident par « flash incident » (envoyé par mail et fax) permettant à l'ensemble des participants d'identifier :

- La nature de l'incident, plate-forme ou réseau/interface de communication,
- Et le périmètre des participants impactés :
  - o Plate-forme : tous les participants
  - o Réseau/interface de communication : participants utilisant le réseau concerné

Le principe d'échange de fichiers de back-up en bilatéral est, DE FACTO, applicable aux incidents Euroclear France.

##### 2.1.2 Spécificité Incident plate-forme

Tous les participants sont directement impactés par l'incident quel que soit leur moyen de communication. Chaque émetteur d'ordres détermine pour chaque agent la nécessité ou pas de transmettre des ordres en back-up (se référer au paragraphe 3.1)

### 2.1.3 Spécificité Incident réseau/interface de communication,

Seuls les participants du réseau concerné sont directement impactés par l'incident.

Euroclear France recommande aux émetteurs d'ordres directement impactés par l'incident (utilisateur du réseau concerné) d'utiliser le poste de travail\*\* comme outil de monitoring et de transmission d'ordres aux agents non impactés par l'incident, et ce, afin de limiter la gestion d'ordres hors plate-forme.

*\*\* Se référer au guide utilisateur poste de travail*

#### Exemple d'un incident E2A

##### *Emetteur d'ordres E2A*

- 1. Messages bloqués entre l'émetteur et la plate-forme (ordres, acquittements)*
- 2. Possibilité d'extraire (fonction download) sur le poste de travail les acquittements reçus par la plate-forme mais bloqués en raison de l'incident*
- 3. Possibilité d'intégrer sur le poste de travail les ordres bloqués pour les agents Swift FIN (gestion des éventuels doublons par la plate-forme si ordres déjà reçus)*
- 4. Echange de fichiers en bilatéral avec les agents E2A (gestion des éventuels doublons par les agents si ordres déjà reçus)*

##### *Emetteur d'ordres Swift FIN*

- 1. Messages bloqués entre la plate-forme et les agents E2A (ordres, acquittements)*
- 2. Echange de fichier en bilatéral avec les agents E2A uniquement (gestion des éventuels doublons par les agents)*

##### *Emetteur d'ordres Poste de travail*

- 1. Messages bloqués entre la plate-forme et les agents E2A (ordres, acquittements)*
- 2. Echange de fichier en bilatéral avec les agents E2A uniquement (gestion des éventuels doublons par les agents)*

## 2.2 Incidents participants

Sont définis comme incidents participants tout dysfonctionnement :

- interne dans le système de transmission/réception d'ordres ou d'acquittements des participants émetteurs d'ordres ou agents centralisateurs (inclus incidents accès poste de travail - cf. paragraphe 2.2).

Le principe d'échange de fichiers de back-up en bilatéral peut être, AU CAS PAR CAS, appliqué aux incidents participants émetteurs d'ordres ou agents centralisateurs.

Dans le cas d'un incident participant émetteur d'ordres :

- d'une part, Euroclear France recommande également dans ce cas aux participants émetteurs d'ordres d'intégrer leurs ordres par le poste de travail afin de ne pas impacter les agents et de maintenir un processus automatisé sur la plate-forme (format de fichier disponible sur le poste de travail – cf. paragraphe 1).
- d'autre part, le participant doit contacter chaque agent centralisateur pour valider la transmission de ses ordres par fichier

Dans le cas d'un incident agent centralisateur :

- il est recommandé à l'agent d'informer les participants émetteurs d'ordres de tout incident dans leur système de réception/transmission d'ordres et d'acquittements par l'intermédiaire d'Euroclear France et de préciser les modalités de gestion des ordres en cours ou à transmettre selon la nature et les impacts de l'incident (pouvant donner lieu ou pas à l'échange de fichiers)

### **3. Echanges de fichiers en bilatéral**

#### **3.1 Transmission de fichiers d'ordres par les émetteurs d'ordres**

##### **3.1.1 Principes de transmission**

L'envoi de fichiers en bilatéral est à l'initiative des participants émetteurs d'ordres suite flash incident Euroclear France (cf. paragraphe 4 pour les modalités de transmission)

Un participant émetteur d'ordres peut émettre vis-à-vis d'un même agent :

- n fichiers d'ordres pour 1 seul cut-off
- 1 fichier contenant des ordres pour n cut-off à venir

NB : Il est recommandé d'émettre un fichier par cut-off afin de limiter le traitement d'ordres hors plate-forme en cas de résolution rapide de l'incident.

##### **3.1.2 Périmètre des ordres**

Les ordres intégrés par un participant émetteur d'ordres dans son ou ses fichier(s) sont des ordres reçus avant cut-off :

- déjà transmis mais pour lesquels il n'a pas reçu d'acquittements des agents centralisateurs correspondants,
- à transmettre

Pour le cas d'un ordre transmis pour lequel l'acquittement n'a pas été reçu, cela peut correspondre à deux types de situation :

- l'ordre n'a pas été reçu par l'agent (l'ordre est bloqué en amont de, sur ou en aval de la plate-forme)
- l'ordre a été reçu par l'agent mais l'acquittement émis est bloqué (entre l'agent et la plate-forme, sur la plate-forme ou entre la plate-forme et l'émetteur d'ordres)

##### **3.1.3 Ordres tardifs**

Un agent centralisateur doit être capable de traiter un ordre reçu par fichier après le cut-off dans le respect de la réglementation sur le « late trading » (nécessitant l'accord de la Société de Gestion) et du principe de décalage de la remontée des collectes (en cours de validation)

En vertu de cette réglementation,

- le traitement de fichiers d'ordres reçus avant cut-off ne requiert pas de démarche préalable auprès de la société de gestion
- le traitement de fichiers d'ordres reçus après le cut-off requiert un délai de traitement supplémentaire pour l'émission des acquittements en raison du besoin de l'accord préalable de la société de gestion avant intégration des ordres dans la collecte du jour.

Il est en conséquence fortement recommandé sur base de « best effort » de respecter le cut-off dans la transmission des fichiers d'ordres pour faciliter le traitement des ordres par les agents centralisateurs

#### **3.2. Transmission de fichiers d'acquittements**

##### **3.2.1. Principes de transmission**

Un agent centralisateur peut émettre vis-à-vis d'un même participant émetteur d'ordres :

- n fichiers d'acquittements quel que soit le nombre de fichiers d'ordres reçus (1 fichier d'acquittements correspondant à 1 fichier d'ordres reçu, 1 fichier d'acquittements par cut-off, ...)

Un agent centralisateur doit émettre le ou les fichier(s) d'acquittement(s) dans les meilleurs délais.

### 3.2.2 Gestion des doublons

#### 3.2.2.1 Rappel des recommandations France Post-Marché

> Identification des doublons par les agents centralisateurs sur base d'un double contrôle sur la référence de l'ordre de l'émetteur d'ordres et du code affilié Euroclear France correspondant.

> Attribution par les participants émetteurs d'ordres d'une référence unique dans le temps pour chaque ordre

Remarque :

Il est précisé que dans le cas d'un ordre ayant été rejeté par l'agent en raison d'une transmission tardive (post cut-off) par la plate-forme en raison d'un incident, la référence de cet ordre n'est pas sauvegardée par l'agent centralisateur et donc la retransmission de ce même ordre par fichier ne fera pas l'objet d'un rejet doublon.

*Exemple d'un OPCVM avec cut-off à 12h*

*11h35 : 1er Ordre transmis mais non reçu par l'agent (bloqué par l'incident)*

*11h50 : Retransmission de l'ordre par fichier back-up*

*12h05 : 1er Ordre transmis reçu par l'agent après résolution de l'incident => rejeté par l'agent (post cut-off)*

*12h10 : Intégration par l'agent de l'ordre reçu par fichier => accepté par l'agent (pas de rejet doublon)*

#### 3.2.2.2 Traitement des ordres retransmis en back-up

1<sup>er</sup> cas : l'agent centralisateur ayant déjà reçu un ordre par la plate-forme rejettera le même ordre reçu par fichier

*Exemple d'un OPCVM avec cut-off à 12h*

*11h35 : 1<sup>er</sup> ordre transmis*

*11h37 : ordre reçu par l'agent*

*11h38 : Acquiescement envoyé par l'agent mais non reçu par l'émetteur d'ordres (bloqué par l'incident)*

*11h50 : Retransmission de l'ordre par fichier back-up*

*11h58 : Intégration de l'ordre reçu par fichier par l'agent => ordre rejeté par l'agent pour motif doublon (idem si intégré à 12h02)*

Dans ce cas, l'ordre continuera son cycle de vie sur la plate-forme (confirmation et génération des instructions de règlement/livraison).

2<sup>ème</sup> cas : l'agent centralisateur ayant reçu un ordre par fichier rejettera le même ordre reçu par la plate-forme (post incident).

*Exemple d'un OPCVM avec cut-off à 12h*

*11h35 : 1<sup>er</sup> ordre transmis mais non reçu par l'agent (bloqué par l'incident)*

*Pas d'acquiescement reçu par le participant émetteur d'ordres*

*11h50 : Retransmission de l'ordre par fichier back-up*

*11h55\* : Intégration de l'ordre reçu par fichier par l'agent => ordre accepté par l'agent*

*11h58 : 1er ordre transmis reçu par l'agent => rejet pour motif doublon (idem si reçu à 12h02\*\* => rejet doublon)*

*\* dans le cas d'une intégration post cut-off (12h01) => l'ordre reçu par fichier ne doit pas être rejeté par l'agent au motif de l'heure d'intégration.*

**\*\* si le 2<sup>ème</sup> ordre est reçu après le cut-off, le contrôle doublon doit être effectué en priorité avant le contrôle de dépassement de cut-off**

Dans ce cas, l'ordre accepté par fichier sera dès lors entièrement traité hors plate-forme (confirmation et génération des instructions de règlement/livraison).

### **3.3. Transmission des confirmations d'ordres**

Le groupe de travail recommande de limiter les échanges de fichiers aux ordres et acquittements (phase la plus critique).

Les confirmations d'ordres ne font donc pas l'objet d'échanges de fichiers (caractère moins critique post cut-off de la phase liée au règlement/livraison et souhait de limiter les coûts).

Par conséquent, les confirmations d'ordres sont obtenues par les participants émetteurs d'ordres selon les mêmes règles que pour les ordres téléphonés :

- par téléphone
- par fax
- par les relances SLAB dans ESES
- par Swift bilatéral
- ou tout autre moyen défini en bilatéral

### **4. Sécurisation des échanges**

Les participants émetteurs d'ordres et agents centralisateurs doivent émettre et recevoir leurs fichiers à partir des adresses email indiquées dans le répertoire Euroclear France Routage d'ordres OPCVM prévu à cet effet (recommandation d'utiliser des adresses de type générique).

Pour la transmission d'un fichier d'ordres par mail, les participants émetteurs d'ordres doivent :

- (1) contacter préalablement/simultanément l'agent centralisateur concerné par téléphone,
- (2) et envoyer par fax, le cas échéant, une copie de leur mail avec mention des éléments récapitulatifs suivants : x, y, z,...

La communication par mail doit être normalisée selon les règles suivantes :

- Objet du mail : mention d'un radical fixe de type « Fichier back-up OPCVM », type de message « ordres/acquittements », Code affilié EF émetteur du mail (à compléter/valider), - Corps du message : rappel du ou des contacts opérationnels, disclaimer, ...
- ...

[Partie restant à définir/compléter]

### **5. Engagement et responsabilités**

Les participants Emetteurs d'ordres s'engagent à :

- ne transmettre par fichier de back-up que les ordres reçus avant cut-off (prospectus), en vertu de la réglementation AMF en vigueur sur le late trading
- s'engagent à téléphoner à chaque centralisateur à qui il envoie un fichier de back-up, l'enregistrement de l'appel téléphonique servira de preuve administrative.

Les participants Agents centralisateurs s'engagent à :

- prendre en charge sur base de best effort toute demande d'accord auprès de la société de gestion pour l'intégration d'ordres reçus après cut-off, en vertu de la réglementation AMF en vigueur sur le late trading.

## **Annexes**

- > Mode opératoire pour un donneur d'ordres
- > Mode opératoire pour un agent centralisateur

## MODE OPERATOIRE POUR UN DONNEUR d'ORDRES

Sur un incident Moyens de communication (Swift, E2A) ou Plateforme  
(Annonce flash incident, constat d'un problème de transmission ...)

N° Tâche	Qui	Quoi	Actions
1	DO	<b>Prévenir</b> l'agent centralisateur de la transmission en Back-Up des ordres par fichier	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Téléphoner à l'agent centralisateur</b> impacté en utilisant ses coordonnées téléphoniques définies dans l'annuaire en cas d'incident EOC</li> <li>✓ <b>Inform</b>er l'agent centralisateur <b>de la transmission en Back-Up</b> des ordres Plateforme par fichier</li> <li>✓</li> </ul>
2	DO	<b>Envoyer</b> à l'agent centralisateur le fichier de Back-Up des ordres Plateforme	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Envoyer par mail le fichier de Back-Up des ordres Plateforme</b> sur les adresses mail définies dans l'annuaire pour l'agent centralisateur en cas d'incident EOC</li> <li>✓</li> </ul>
3	DO	<b>Transmettre</b> à l'agent centralisateur la confirmation d'envoi du fichier	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Imprimer le mail</b> correspondant à l'envoi du fichier de Back-Up</li> <li>✓ <b>Faire signer</b> la copie du mail par le(s) signataire(s) interne(s)</li> <li>✓ <b>Envoyer par fax</b> la copie du mail sur les adresses fax définies dans l'annuaire pour l'agent centralisateur en cas d'incident EOC</li> <li>✓</li> </ul>
4	DO	<b>Vérifier</b> la réception de l'ensemble des documents transmis à l'agent centralisateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Appeler à nouveau par téléphone l'agent centralisateur (contre-appel)</b> pour s'assurer de la bonne réception de l'ensemble des documents transmis : fichier des ordres par mail et confirmation par fax</li> <li>✓</li> </ul>
5	DO	<b>Surveiller</b> la réception du ou des fichier(s) de Back-Up des acquittements en retour	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Surveiller la réception par mail du ou des fichier(s) de Back-Up des acquittements</b> envoyé(s) en retour par l'agent centralisateur</li> </ul>

## MODE OPERATOIRE POUR UN AGENT CENTRALISATEUR

Sur confirmation par le donneur d'ordres de la transmission en Back-Up de ses ordres par fichier

N° Tâche	Qui	Quoi	Actions
1	CTA	Surveiller la réception du fichier de Back-Up des ordres	✓ Surveiller la réception du fichier de Back-Up des ordres Plateforme qui sera envoyé par mail par le donneur d'ordres
2	CTA	Réceptionner et intégrer le fichier de Back-Up des ordres	✓ Réceptionner le fichier de Back-Up des ordres reçu par mail du donneur d'ordres et le charger dans le carnet pour intégration des ordres transmis
3	CTA	Réceptionner la confirmation d'envoi du fichier	✓ Réceptionner la confirmation d'envoi du fichier transmise par le donneur d'ordres par fax
4	CTA	Confirmer la bonne réception des documents	✓ Confirmer lors du contre-appel du donneur d'ordres les documents reçus : fichier de Back-Up des ordres par mail et confirmation par fax
5	CTA	Envoyer au donneur d'ordres le(s) fichier(s) de Back-Up des acquittements en retour	✓ Envoyer par mail le(s) fichier(s) de Back-Up des acquittements en retour sur les adresses mail définies dans l'annuaire pour le donneur d'ordres en cas d'incident EOC



36, rue Taitbout - 75009 Paris - France

Tél. 01 48 00 52 01

e-mail : [secretariat@france-post-marche.fr](mailto:secretariat@france-post-marche.fr)

[www.france-post-marche.fr](http://www.france-post-marche.fr)